

Chers collègues, je vous informe que l'**opération de renouvellement des instances scientifiques aura lieu le MERCREDI 20/09/2022.**

Ci-dessous la répartition réglementaire par grade des représentants élus des enseignants :

**I- Le Comité Scientifique de Département :**

- 03 à 04 Professeurs
- 01 à 02 Maîtres de Conférences (A et B)
- 02 Maîtres-assistants (A et B)

**II- Le Conseil Scientifique de la Faculté :**

- 02 enseignants de rang magistral (Professeurs et Maîtres de Conférences A), par département
- 02 Maîtres-assistants (A et B), pour toute la faculté.

A cet effet, aucune candidature de Maître de Conférences B, ne doit être déposée pour le Conseil Scientifique, et ce, en conformité avec les textes réglementaires, joints au présent mail.

Pour rappel, et en application du Décret exécutif n°06-343 du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, qui stipule dans son *Art. 43*. - Le Conseil Scientifique de la Faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

- .....
- .....
- .....
- .....

. Deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par département,

. Deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

- .....

De même, les Directeurs des Laboratoires de Recherche, ne peuvent être candidats, vu qu'ils sont membres, de facto, du CSF en cette qualité. Il s'agit de : **- Pr Megherbi Benali Aïcha - Pr Demmouche Abbassia - Pr Kanoun Khedouja - Pr Kaled Méghit Boumedien - Pr Cherifi Kouider.**

Et afin d'être fin prêt à cet événement, je vous transmets l'avis expliquant les préparatifs et toutes les étapes de déroulement de cette opération. Ainsi, que les différents textes réglementaires (décrets, arrêtés, notes, correspondances...).

Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique

N° 53

- 5 MAI 2004

Arrêté du \_\_\_\_\_ correspondant au  
fixant les modalités de fonctionnement  
du conseil scientifique de la faculté

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,**

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 29 Safar 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université et notamment son article 51,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 51 du décret exécutif n°03.279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de la faculté.

**Article 2** : Le conseil scientifique de la faculté se réunit en session ordinaire un fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du ccyen de la faculté.

**Article 3 :** L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par le président du conseil en concertation avec le doyen de la faculté.

Les membres du conseil peuvent y adjoindre toute question jugée utile lors de l'ouverture de la session sous réserve qu'elle fasse l'objet d'une demande formulée par au moins deux tiers (2/3) des présents..

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est présenté au conseil par l'autorité ou les membres ayant demandé leur tenue.

**Article 4:** Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont transmises aux membres du conseil quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Le délai susmentionné peut être réduit à huit (8) jours en cas de convocation d'une session extraordinaire

Les convocations sont accompagnées des documents destinés à être examinés par le conseil.

**Article 5 :** Les réunions du conseil ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement, quelque soit le nombre des membres présents, après une deuxième convocation adressée dans les huit (8) jours qui suivent la première réunion.

Les avis et recommandations du conseil sont adoptés à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 6 :** Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

**Article 7 :** Les résultats des travaux du conseil sont consignés sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et déposé au siège de la faculté.

Le procès-verbal de réunion est signé par le président et le secrétaire de séance puis communiqué au doyen de la faculté et aux membres dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de la réunion.

Le doyen de la faculté en fait transmission au recteur de l'université.



Article 8: Le conseil peut consulter ou faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de l'intérêt qu'elle porte à la formation supérieure et à la recherche, est susceptible de l'aider dans ses travaux.

Article 9 : Le secrétariat du conseil est assuré par le vice doyen chargé de la post graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures qui met à sa disposition tout document et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions et assure la conservation des archives.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.



- 5 MAI 2004

**Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique**

N° 57

- 5 MAI 2004

**Arrêté du \_\_\_\_\_ correspondant au  
fixant les critères de répartition par grade des représentants  
élus des enseignants au sein  
du comité scientifique de département.**

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,**

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 29 Safar 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université et notamment son article 48,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 48 du décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethnia 1424 correspondant au 23 août 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de répartition par grade des représentants élus des enseignants au sein du comité scientifique de département.

**Article 2** : Conformément à l'article 48 du décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 susvisé, le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants élus des enseignants dont la répartition par grade est fixée ainsi qu'il suit :

- trois (3) à quatre (4) professeurs,
- un (1) à deux (2) maîtres de conférences,

- un maître assistant chargé de cours,
- un maître assistant.

**Article 3 :** Au sein de la faculté de médecine, le répartition par grades des représentants élus des enseignants est fixée ainsi qu'il suit :

- trois (3) à quatre (4) professeurs,
- deux (2) docents,
- un (1) à deux (2) maîtres assistants.

**Article 4 :** Lorsque le nombre de professeurs en exercice au sein du département est inférieur ou égal à quatre (4), les enseignants justifiant de ce grade sont membres de droit du comité scientifique.

Les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par des enseignants du grade de maîtres de conférences ou docents élus par leurs pairs.

**Article 5 :** Lorsque le nombre de maîtres de conférences ou docents en exercice au sein du département est inférieur ou égal à deux (2), les enseignants justifiant de ces grades sont membres de droit du comité scientifique.

Les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par des maîtres assistants chargés de cours élus par leurs pairs.

Au sein de la faculté de médecine, les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par des maîtres assistants hospitalo-universitaires élus par leurs pairs.

**Article 6 :** Lorsque le nombre de professeurs et de maîtres de conférences ou docents en exercice au sein du département est inférieur à six (6), les enseignants justifiant de ces grades sont membres de droit du comité scientifique.

Le ou les sièges non pourvus sont occupés par des maîtres assistants chargés de cours ou à défaut des maîtres assistants élus par leurs pairs.

Au sein de la faculté de médecine, le ou les sièges non pourvus sont occupés par des maîtres assistants hospitalo-universitaires élus par leurs pairs.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

- 5 MAI 2006



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 675 du 2010 correspondant au  
fixant les modalités de fonctionnement  
du comité scientifique de département

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du 1er ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19-rabié el aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-253 du 24 rabié ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 modifiant et complétant le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1995 portant fixation des critères de répartition par groupes des représentants des enseignants au sein du comité scientifique de département de la faculté ;

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 32 du titre II du décret exécutif n° 98-253 du 17 août 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du comité

Article 2 : Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres soit du chef de département.

Article 3 : L'ordre du jour est établi par le président du comité. Les membres du comité peuvent joindre toute question utile à l'ordre du jour lors de l'ouverture de la session.

Article 4 : Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont transmises aux membres du comité huit (8) jours calendaires au moins avant la date de chaque réunion.

Les convocations sont accompagnées, en cas de besoin, des documents destinés à être examinés par le comité.

Article 5 : Les réunions du comité ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le comité se réunit valablement, quelque soit le nombre des membres présents, après une deuxième convocation adressée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

Les propositions et avis du comité sont adoptées à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Le comité élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première séance.

Article 7 : Les résultats des travaux du comité sont consignés sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et déposé au siège du département.

Le procès-verbal de réunion est signé par le président et le secrétaire de séance puis communiqué au doyen de la faculté et aux membres du comité scientifique de département dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de la réunion.

Article 8 : Le comité peut consulter ou faire appel à toute personne qui, par ses connaissances ou de l'intérêt qu'elle porte à la formation



**Article 9:** Le secrétariat du comité est assuré par les services de soutien à la pédagogie et à la recherche de la faculté qui mettent à sa disposition tout document et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 2 DEC 1999

**Le Ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique**

وزير التعليم العالي والبحث العلمي

مضاء : مزارح





الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 03-278 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant le cadre réglementaire de diffusion de livres et ouvrages en Algérie.....	3
Décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.....	4
Décret exécutif n° 03-280 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 définissant le mode de délivrance et d'établissement de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (wilaya d'El Tarf).....	13

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS**

Arrêté du 21 Jomada Ethania 1424 correspondant au 20 août 2003 portant remplacement d'un membre de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra.....	28
---	----

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêtés du 10 Jomada Ethania 1424 correspondant au 9 août 2003 portant nomination d'attachés de cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural.....	28
---	----

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE**

Arrêté du 14 Jomada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant désignation des membres de la commission nationale des biens culturels.....	28
--	----

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 12 Jomada Ethania 1424 correspondant au 11 août 2003 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.....	28
---	----

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS****BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 31 mars 2003.....	29
Situation mensuelle au 30 avril 2003.....	30

## DECRETS

### **Décret exécutif n° 03-278 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant le cadre réglementaire de diffusion de livres et ouvrages en Algérie.**

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport de la ministre de la communication et de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 relative à la loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le cadre réglementaire régissant la diffusion, en Algérie, de livres et ouvrages sur tous supports.

Art. 2. — Est soumise aux prescriptions du présent décret la diffusion, en Algérie, de tout livre et ouvrage sur tous supports édités à l'étranger, aux fins de commercialisation, de diffusion ou d'exposition dans le cadre des foires et salons du livre.

Sont exclues du champ d'application du présent décret les publications périodiques telles que définies par la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, susvisée, relative à l'information.

Art. 3. — Sont autorisées à diffuser les livres et ouvrages sur tous supports édités à l'étranger les personnes morales de droit algérien.

Est soumise aux procédures en vigueur en la matière, la diffusion de livres et ouvrages sur tous supports édités à l'étranger et destinés aux institutions, organismes, administrations et bibliothèques publics.

Art. 4. — Tout livre ou ouvrage sur tous supports, importé et destiné à la commercialisation, à la diffusion gratuite, ou à l'exposition est soumis à une autorisation de diffusion délivrée par le ministère chargé de la culture.

Toutefois, l'autorisation de diffusion du Saint Coran et de livres et ouvrages religieux sur tous supports est soumise obligatoirement à l'accord préalable des services du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 5. — Le refus de délivrance de l'autorisation de diffusion doit être motivé et il est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

Art. 6. — Le ministère chargé de la culture peut solliciter l'avis du ministère ou de l'organisme concerné avant l'octroi de l'autorisation de diffusion.

Art. 7. — Toute demande d'autorisation de diffusion doit être accompagnée d'une fiche de présentation élaborée en plusieurs exemplaires selon le modèle établi par le ministère chargé de la culture.

Il peut être fait obligation au diffuseur de joindre à sa demande d'autorisation de diffusion une copie du livre ou de l'ouvrage destiné à la diffusion.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 8. — Le diffuseur est responsable devant les juridictions, en cas de non-conformité des renseignements fournis dans la fiche de présentation, citée à l'article 7 ci-dessus, avec le contenu des livres ou ouvrages diffusés ; ou dans le cas où il aurait introduit ou diffusé des livres ou ouvrages non déclarés dans la demande de l'autorisation de diffusion.

Art. 9. — Lorsqu'un livre ou ouvrage importé et se trouvant sous douane se voit refuser l'autorisation de diffusion, le diffuseur est tenu de procéder à ses frais, soit à sa réexportation, soit à sa destruction.

Art. 10. — Sont interdites, sur le territoire national, l'introduction et la diffusion de livres et ouvrages édités sous quelque support que ce soit et dont le contenu se caractérise par :

- l'apologie du terrorisme, du crime et du racisme ;
- l'atteinte à l'identité nationale dans sa triple dimension ;
- l'atteinte à l'unité nationale, l'intégrité territoriale et à la sécurité nationale ;
- l'atteinte à la morale et aux bonnes mœurs ;
- la falsification du Saint Coran ;
- l'offense à Dieu et aux prophètes.

Art. 11. — Les mêmes interdictions citées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux livres et ouvrages sous tous supports édités et diffusés en Algérie.

Art. 12. — Nonobstant les sanctions prévues en la matière par l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, les livres et les ouvrages sur tous supports diffusés à travers le territoire national, en infraction des dispositions du présent décret, font l'objet d'une saisie et destruction aux frais du contrevenant.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale pour la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002;

Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université;

Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;

Vu le décret exécutif n°90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche;

Vu le décret exécutif n°2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources découlant des activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel;

**Décrète :**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

Art. 2. — L'université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'université est créée par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et est placée sous sa tutelle.

Le décret de création de l'université en fixe le siège ainsi que le nombre et la vocation des facultés et instituts la composant.

La modification de la composition de l'université intervient dans les mêmes formes.

L'université peut disposer d'annexes créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

## TITRE II DES MISSIONS

Art. 4. — Dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur l'université assure des missions de formation supérieure et des missions de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 5. — Dans le domaine de la formation supérieure les missions fondamentales de l'université sont, notamment :

- la formation des cadres nécessaires au développement économique, social et culturel du pays,
- l'initiation des étudiants aux méthodes de la recherche et la promotion de la formation par et pour la recherche,
- la contribution à la production et à la diffusion généralisée du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement,
- la participation à la formation continue.

Art. 6. — Dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique les missions fondamentales de l'université sont, notamment :

- la contribution à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique,
- la promotion et la diffusion de la culture nationale,
- la participation au renforcement du potentiel scientifique national,
- la valorisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique et technique,
- la participation au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement.

## TITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 7.— L'université est composée d'organes, d'un rectorat, de facultés, d'instituts et, le cas échéant, d'annexes.

Elle comporte des services administratifs et techniques communs.

Art. 8. — L'organisation administrative du rectorat, de la faculté, de l'institut, du département et de l'annexe ainsi que la nature des services communs sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Chapitre 1

#### Des organes de l'université

Art. 9. — Les organes de l'université sont :

- le conseil d'administration,
- le conseil scientifique.

#### Section 1

##### Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration de l'université est composé :

- du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président,
- d'un représentant du ministre chargé des finances,
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- d'un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle,
- d'un représentant du ministre chargé du travail,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- d'un représentant du wali de la wilaya siège de l'université,
- de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création de l'université,
- d'un représentant des enseignants par faculté et institut élu parmi ceux appartenant au grade le plus élevé,
- de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service,
- de deux (2) représentants élus des étudiants.

Le recteur, les doyens de facultés, les directeurs d'instituts et, s'il y a lieu, d'annexes, les vice-recteurs et le responsable de la bibliothèque centrale assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Peuvent participer aux travaux du conseil, avec voix consultative, quatre (4) représentants, au plus, des personnes morales et/ou physiques concourant au financement de l'université, désignés parmi ceux qui assurent les efforts de participation les plus importants.

Des personnalités extérieures peuvent participer aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général.

Art. 11. — Les membres du conseil représentant les différents départements ministériels sont désignés, sur proposition de leur autorité de tutelle, parmi les travailleurs occupant des fonctions supérieures dans les institutions et administrations publiques.

Leur mandat cesse en même temps que cesse la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés.

Art. 12. — Le mandat des membres du conseil est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes formes, par un nouveau membre jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les plans de développement à court, moyen et long terme de l'université,
- les propositions de programmation des actions de formation et de recherche,
- les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- le bilan annuel de la formation et de la recherche de l'université,
- les projets de budget et les comptes de l'université,
- les projets de plan de gestion des ressources humaines de l'université,
- les acceptations des dons, legs, fondations, donations et subventions diverses,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,
- les emprunts à contracter,
- les projets de création de filiales et de prises de participation,
- l'état prévisionnel des ressources propres à l'université et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche,
- l'utilisation, dans le cadre du plan de développement de l'université des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales,
- les accords de partenariat avec les divers secteurs socio-économiques,
- le règlement intérieur de l'université,
- le rapport annuel d'activités de l'université présenté par le secteur.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'université et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur demande de son président et des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande soit de son président, soit du recteur, soit des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses membres et dans ce cas le délai sus-évoqué peut être réduit sans être inférieur à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 15. — Le conseil d'administration peut, selon l'importance de l'ordre du jour d'une session, constituer des commissions de travail composées de ses membres.

Art. 16. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses membres sont présents.

*Si le quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours qui suivent la première réunion et le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le président du conseil et le recteur.

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour approbation.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès verbaux par l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 19. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes de gestion, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons, legs et subventions diverses ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participations ainsi que celles relatives aux accords ou conventions de coopération interuniversitaire internationale ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

## Section 2

### Du conseil scientifique de l'université

Art. 20. — Le conseil scientifique de l'université comprend :

- le recteur, président,
- les vice-recteurs,
- les doyens des facultés,
- les directeurs des instituts et, s'il y a lieu, les directeurs d'annexes,
- les présidents des conseils scientifiques des facultés et des instituts,

- les directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu,
- le responsable de la bibliothèque centrale de l'université.
- deux (2) représentants des enseignants par faculté et institut élus parmi ceux appartenant au grade le plus élevé,
- deux (2) personnalités extérieures qui sont enseignants relevant d'autres universités.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Art. 21. — Le conseil scientifique de l'université émet des avis et recommandations notamment sur :

- les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche de l'université,
- les projets de création, de modification ou de dissolution de facultés, d'instituts, de départements et le cas échéant, d'annexes, d'unités de recherche et de laboratoires de recherche,
- les programmes d'échanges et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- les bilans de formation et de recherche de l'université,
- les programmes de partenariat de l'université avec les divers secteurs socio-économiques,
- les programmes des manifestations scientifiques de l'université,
- les actions de valorisation des résultats de la recherche,
- les bilans et projets d'acquisition de la documentation scientifique et technique.

Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique de l'université.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le recteur porte à la connaissance du conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique de l'université.

Art. 22. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de la faculté et de l'institut.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50 % des électeurs concernés ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 23. — Le conseil scientifique de l'université se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation, soit du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit du président du conseil ou à la demande des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses membres.

Art. 24. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'université sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## Chapitre 2

### Du rectorat

Art. 25. — Le rectorat placé sous l'autorité du recteur de l'université comprend :

- des vice-rectorats dont le nombre et les attributions sont fixés par le décret de création de l'université,
- le secrétariat général de l'université,
- la bibliothèque centrale de l'université.

Art. 26. — Le recteur de l'université est nommé parmi les enseignants justifiant du grade de professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, de maître de conférences ou docent.

Art. 27. — Le recteur est responsable du fonctionnement général de l'université dans le respect des prérogatives de ses autres organes.

#### A ce titre :

- il représente l'université en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,
- il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité,
- il est ordonnateur principal du budget de l'université,
- il émet des délégations de crédits de fonctionnement aux doyens de facultés, aux directeurs d'instituts et, le cas échéant, d'annexes,
- il donne délégation de signature aux doyens de facultés, aux directeurs d'instituts et, le cas échéant, d'annexes,
- il nomme les personnels de l'université pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- il prend toute mesure propre à améliorer les activités de formation et de recherche de l'université dans le respect des attributions de ses autres organes,
- il veille au respect du règlement intérieur de l'université dont il élabore le projet qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration,
- il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'université,



- il délivre par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur les diplômes,
- il assure la garde et la conservation des archives.

Art. 28. — Dans la gestion des questions d'intérêt commun au rectorat et aux autres composantes de l'université le recteur est assisté d'un conseil de direction regroupant les vice-recteurs, les doyens de facultés, les directeurs d'instituts et, s'il y a lieu, d'annexes.

Art. 29. — Les vice-rectorats sont placés sous la responsabilité de vice-recteurs nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, parmi les enseignants justifiant du grade de professeur ou, à défaut, de maître de conférences ou docent.

Art. 30. — Le secrétariat général de l'université est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général qui est chargé du fonctionnement et de la gestion administrative et financière des structures placées sous son autorité et des services administratifs et techniques communs.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature du recteur.

Il est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du recteur, parmi les fonctionnaires appartenant au moins au grade d'administrateur ou équivalent et justifiant de cinq(5)ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 31. — La bibliothèque centrale de l'université est placée sous la responsabilité d'un directeur chargé du fonctionnement et de la gestion des structures placées sous son autorité.

Il reçoit, à cet effet délégation de signature du recteur.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris sur proposition du recteur, parmi :

- les conservateurs en chef,
- les conservateurs justifiant de cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité.

### Chapitre 3

#### De la faculté

Art. 32. — La faculté est une unité d'enseignement et de recherche de l'université dans le domaine de la science et de la connaissance.

Art. 33. — La faculté est pluridisciplinaire mais peut être, le cas échéant, créée autour d'une discipline dominante.

Elle assure notamment :

- des formations de graduation et de post-graduation,
- des activités de recherche scientifique,
- des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 34. — La faculté est composée de départements et comporte une bibliothèque organisée en services et sections.

Les départements sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 35. — Le département recouvre une filière ou une discipline ou une spécialité dans la discipline et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Il est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités de formation et de recherche dans son domaine.

Art. 36. — La faculté est dotée d'un conseil de faculté et d'un conseil scientifique et est dirigée par un doyen.

Le département est doté d'un comité scientifique et dirigé par un chef de département.

#### Section 1

##### Du conseil de faculté

Art. 37. — Le conseil de faculté comprend :

- le doyen de la faculté, président,
- le président du conseil scientifique de la faculté,
- les chefs de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi ceux justifiant du grade le plus élevé,
- un représentant élu des étudiants par département,
- deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service.

Les vice-doyens, le secrétaire général ainsi que le responsable de la bibliothèque de faculté assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 38. — Le conseil de faculté émet des avis et recommandations sur :

- les perspectives de développement de la faculté,
- la programmation des actions de formation et de recherche de la faculté,
- les perspectives de coopération scientifique nationale et internationale,
- la programmation des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- le projet de budget de la faculté,
- le projet de plan de gestion des ressources humaines de la faculté,
- les projets de contrats et de conventions d'études, d'expertise et de prestations de services assurées par la faculté,

- la gestion de la faculté,
- le rapport annuel d'activités de la faculté.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de la faculté et à favoriser la réalisation de ses objectifs et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le doyen.

Art. 39. — Les représentants des enseignants et des personnels administratifs, techniques et de service sont élus par leurs pairs, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les représentants des étudiants sont élus pour une période d'un an renouvelable.

La liste nominative des membres du conseil de faculté est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 40. — Le conseil de faculté se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des  $(\frac{2}{3})$  de ses membres.

Art. 41. — Le doyen s'appuie sur les avis et recommandations émis par le conseil de faculté.

Art. 42. — Les modalités de fonctionnement du conseil de faculté sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## Section 2

### **Du conseil scientifique de faculté et du comité scientifique de département**

Art. 43. — Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

- les vice-doyens,
- les chefs de départements,
- les présidents des comités scientifiques de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et/ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants élus des enseignants par département,
- le responsable de la bibliothèque de faculté.

Art. 44. — Les représentants des enseignants sont élus, par leurs pairs, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable selon les mêmes formes, parmi les enseignants permanents de grade le plus élevé, en position d'activité au sein de la faculté.

Les membres du conseil élisent en leur sein, parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable, selon les mêmes formes, une fois.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 45. — Le conseil scientifique de la faculté émet des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de départements et/ou de filières et d'unités et de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir,
- les profils et les besoins en enseignants.

Il est, en outre, chargé :

- d'agréer les sujets de recherche de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,
- de proposer les jurys d'habilitation universitaire,

— d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au recteur.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen.

Art. 46. — Le conseil scientifique de faculté se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers  $(\frac{2}{3})$  de ses membres, soit du doyen de la faculté.

Art. 47. — Le conseil scientifique de faculté exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu à l'article 16 du décret exécutif n°99-257 du 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 48. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants des enseignants.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein du département, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le nombre exact de professeurs, de maîtres de conférences ou doctes, de maîtres-assistants, chargés de cours et de maîtres-assistants pour chaque comité scientifique, sera déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du comité élisent en leur sein, parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, selon les mêmes formes.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 49. — Le comité scientifique de département est chargé de :

- proposer l'organisation et le contenu des enseignements,
- donner son avis sur la répartition des charges pédagogiques,
- donner son avis sur les bilans des activités pédagogiques et scientifiques,
- proposer les programmes de recherche,
- proposer en matière de post - graduation, l'ouverture, la reconduction et / ou la fermeture des filières et le nombre des postes à pourvoir,
- émettre un avis sur les sujets de recherche des étudiants de post-graduation.

Art. 50. — Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses membres, soit du chef de département.

Art. 51. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de faculté et du comité scientifique de département sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### Section 3

#### Du doyen de la faculté

Art. 52. — Le doyen de la faculté est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, parmi les enseignants en activité appartenant au grade de professeur ou à défaut, de maître de conférences ou docteur.

Art. 53. — Le doyen est responsable du fonctionnement de la faculté et il assure la gestion de ses moyens humains, financiers et matériels.

#### A ce titre, il :

- est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur,
- nomme les personnels de la faculté pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,
- prépare les réunions du conseil de faculté.

Il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université, après approbation par le conseil de faculté.

Art. 54. — Le doyen de faculté est assisté dans ses tâches par :

- le vice-doyen chargé des études et des questions liées aux étudiants,
- le vice-doyen chargé de la post-graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures,
- le secrétaire général,
- les chefs de départements,
- le responsable de la bibliothèque de faculté.

Art. 55. — Les vice-doyens sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du doyen et après avis du recteur pour une période de trois (3) ans parmi les enseignants permanents de grade le plus élevé en activité au sein de la faculté.

Art. 56. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département et il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel placé sous sa responsabilité.

Il est assisté de chefs de départements adjoints, de chefs de services et, le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Le chef de départements est nommé, pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants permanents justifiant du grade le plus élevé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du doyen et après avis du recteur.

Les chefs de départements adjoints sont nommés pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants permanents, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du doyen et après avis du recteur.

### Chapitre 4

#### De l'institut au sein de l'université

Art. 57. — L'institut est une unité spécialisée de formation et de recherche de l'université.

Il assure notamment :

- des formations de graduation et, le cas échéant, de post-graduation,
- des activités de recherche scientifique,
- des actions de formation continue, de perfectionnement de recyclage.

Art. 58. — L'institut est composé de départements dont il assure la coordination des activités et comporte une bibliothèque organisée en services et sections.

Les départements sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 59. — Le département recouvre une filière du cycle ou de la spécialité de l'institut et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Il est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités d'enseignement et, le cas échéant, de recherche dans son domaine.

Art. 60. — L'institut est doté d'un conseil d'institut et d'un conseil scientifique et est dirigé par un directeur.

Le département est dirigé par un chef de département.

### Section 1

#### Du conseil de l'institut

Art. 61. — Le conseil de l'institut comprend :

- le directeur de l'institut, président,
- le président du conseil scientifique,

- les chefs de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants des enseignants par département, élus parmi ceux ayant le grade le plus élevé,
- un représentant élu des étudiants par département,
- deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service.

Le directeur-adjoint chargé des études et des questions liées aux étudiants, le directeur-adjoint chargé de la post-graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures, le sous-directeur chargé de l'administration et des finances ainsi que le responsable de la bibliothèque assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 62. — Le conseil émet des avis et recommandations sur :

- les perspectives de développement de l'institut,
- la programmation des actions de formation et de recherche de l'institut,
- les perspectives de coopération scientifique nationale et internationale,
- la programmation des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- le projet de budget de l'institut,
- le projet de plan de gestion des ressources humaines de l'institut,
- les projets de contrats et de conventions d'études, d'expertise et de prestations de services assurées par l'institut,
- la gestion de l'institut,
- le rapport annuel d'activités de l'institut.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le directeur.

Art. 63. — Les membres du conseil, représentants élus des enseignants et des personnels administratifs, techniques et de service sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les représentants élus des étudiants sont désignés pour une période d'un an renouvelable.

Art. 64. — Le conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses membres.

Art. 65. — Le directeur s'appuie sur les avis et recommandations émis par le conseil d'institut.

Art. 66. — Les modalités de fonctionnement du conseil d'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## Section 2

### Du conseil scientifique de l'institut

Art. 67. — Le conseil scientifique de l'institut comprend, outre le directeur, les membres suivants :

- les directeurs adjoints,
- les chefs de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et/ ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants élus des enseignants par département,
- le responsable de la bibliothèque de l'institut.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de l'institut justifiant du grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans renouvelable selon les mêmes formes.

Les membres du conseil scientifique réunis élisent en leur sein parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, selon les mêmes formes, une fois.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 68. — Le conseil scientifique de l'institut est chargé d'émettre des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de départements et/ou de filières et d'unités et de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre des postes à pourvoir,
- les profils et les besoins en enseignants.

Il est en outre chargé :

— d'agréer les sujets de recherche proposés par les étudiants de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,

— de proposer les jurys d'habilitation universitaire,

— d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis, accompagnés des avis et recommandations du conseil au recteur.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le directeur.

Art. 69. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses membres, soit du directeur de l'institut.

Art. 70. — Le conseil scientifique d'institut exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu à l'article 16 du décret exécutif n°99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 71. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### Section 3

#### Du directeur de l'institut

Art. 72. — Le directeur de l'institut est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, parmi les enseignants en activité appartenant au grade le plus élevé.

Art. 73. — Le directeur est responsable du fonctionnement de l'institut et assure la gestion de ses moyens humains, financiers et matériels.

#### A ce titre, il :

- est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur de l'université,
- nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,
- prépare les réunions du conseil de l'institut.

Il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université après approbation par le conseil de l'institut.

Art. 74. — Le directeur est assisté dans sa tâche par :

- des chefs de départements,
- un directeur-adjoint chargé des études et des questions liées aux étudiants,
- un directeur-adjoint chargé de la post-graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures,
- un sous-directeur chargé de l'administration et des finances,
- le responsable de la bibliothèque.

Art. 75. — Les directeurs-adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'institut et après avis du recteur, pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants permanents en activité au sein de l'institut et justifiant du grade le plus élevé.

Art. 76. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département et il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel placé sous sa responsabilité.

Il est assisté de chefs de services et, le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Il est nommé, pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur et après avis du recteur.

### Chapitre 5

#### De l'annexe de l'université

Art. 77. — L'annexe est une unité délocalisée d'enseignement de l'université.

Elle est rattachée pédagogiquement à la faculté ou à l'institut assurant des enseignements dans les filières qu'elle prend en charge.

Elle est dirigée par un directeur.

Art. 78. — Le directeur de l'annexe est nommé, sur proposition du recteur de l'université, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants justifiant au moins du grade de maître-assistant.

Art. 79. — Le directeur de l'annexe est responsable du fonctionnement de l'annexe et il assure la gestion de ses moyens humains, matériels et financiers.

#### A ce titre :

— il est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur,

— il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,

— il établit annuellement un rapport d'activités qu'il adresse au recteur.

### Titre III

#### Dispositions financières

Art. 80. — Le projet de budget de l'université est préparé par le recteur de l'université, les doyens de facultés et les directeurs d'instituts et le cas échéant, d'annexes et est soumis au conseil d'administration pour délibération.

Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Art. 81. — Le budget de l'université comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

**A - Les recettes comprennent :**

1. Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics,
2. Les contributions au financement de l'université par des personnes morales ou physiques,
3. Les subventions des organisations internationales,
4. Les emprunts, dons et legs,
5. Les dotations exceptionnelles,
6. les recettes diverses provenant des activités liés à l'objectif de l'université.

**B - Les dépenses comprennent :**

1. les dépenses de fonctionnement du rectorat et des services communs,
2. les dépenses de fonctionnement propres aux facultés, aux instituts et, s'il y a lieu, aux annexes,
3. les dépenses d'équipement,
4. toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'université.

Art. 82. —Après approbation du budget, le recteur en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable.

Art. 83. — La comptabilité de l'université est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

La faculté, l'institut et l'annexe sont dotés d'un agent comptable secondaire agissant conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 84. — Le contrôle des dépenses engagées par l'université s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 99-258 du 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 85. — Les ressources de l'université provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise, d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prises de participation sont utilisées conformément aux dispositions du décret exécutif n°2000-196 du 25 juillet 2000, susvisé.

Titre IV

**Dispositions transitoires et finales**

Art. 86. — L'université de la formation continue demeure régie par les dispositions du décret exécutif n°90-149 du 26 mai 1990, susvisé.

Art. 87. — Le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est abrogé.

Art. 88. — Les textes pris en application du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, demeurent en vigueur pour une période maximale d'une année à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 89. —Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 03-280 du 24 Jumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 définissant le mode de délivrance et d'établissement de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (wilaya d'El Tarf).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 82-439 du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et l'aquaculture;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 notamment son article 88;

Vu le décret n° 83-458 du 23 juillet 1983, modifié et complété, fixant le statut- type des parcs nationaux;

Vu le décret n° 83-462 du 23 juillet 1983 portant création du parc national d'El Kala;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Jomada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 16 Jomada El Oula 1412 correspondant au 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 susvisée et conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 susvisée, le présent décret a pour objet de définir le mode de délivrance et d'établissement de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (wilaya d' El Tarf).

Art. 2. — La délivrance de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (wilaya d'El Tarf) a lieu par voie d'adjudication selon des cahiers des charges spécifiques à chaque lac et annexés au présent décret.

Art. 3. — La concession pour l'exploitation est attribuée à un seul opérateur pour chacun des lacs Oubeira et Mellah.

La concession domaniale ne peut être attribuée à un même opérateur pour les deux lacs.

Art. 4. — Le concessionnaire est tenu de payer un droit d'accès à la concession et une redevance annuelle par voie d'adjudication selon les modalités fixées dans le cahier des charges.

Art. 5. — La durée de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (wilaya d'El Tarf) est fixée à 25 ans, à titre précaire et révocable.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003.

Ahmed OUYAHIA.

## CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA DELIVRANCE ET A L'ETABLISSEMENT DE LA CONCESSION DOMANIALE POUR L'EXPLOITATION DU LAC OUBEIRA

### Article 1er. — Objet de la concession

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution, d'établissement et d'exploitation de la concession à un concessionnaire unique pour l'exploitation du lac Oubeira site inscrit sur la liste des zones humides d'importance internationale de la convention Ramsar.

### CHAPITRE I

#### MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION

### Art. 2. — Personnes admises à enchérir

La concession, en vue de l'exploitation du lac Oubeira est consentie aux personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien.

### Art. 3. — Mode d'adjudication

La concession a lieu par voie d'adjudication sous soumissions cachetées. Elle est annoncée au moins trente (30) jours à l'avance, par des affiches et des avis insérés dans la presse et éventuellement, par tout autre moyen de publicité.

### Art. 4. — Commission d'adjudication

La commission d'adjudication est présidée par le wali ou son représentant et composée :

— du directeur des domaines de la wilaya d'El Tarf,

— du représentant de la direction de l'aquaculture au ministère de la pêche et des ressources halieutiques;

— du directeur du parc national d'El Kala;

— du directeur de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya d'El Tarf;

— de l'inspecteur de l'environnement de la wilaya d'El Tarf;

— du directeur des ressources en eau de la wilaya d'El Tarf;

— du conservateur des forêts de la wilaya d'El Tarf;

— du chef de l'inspection des domaines territorialement compétent;

— du représentant des communes d'El Kala et d'Aïn El Assel.

### Art. 5. — Cahier des charges de l'adjudication

Dès l'annonce de l'adjudication évoquée à l'article 3 ci-dessus, les candidats à l'adjudication sont tenus de retirer le cahier des charges de l'adjudication.

Elaboré et adopté par la commission d'adjudication créée par l'article 4 ci-dessus, ce cahier des charges de l'adjudication a pour objet de permettre d'apprécier les intentions du concessionnaire. Il comportera donc des questions sur les choix techniques et économiques que le concessionnaire compte utiliser ou promouvoir, et devra permettre d'évaluer les conséquences de ces choix techniques et économiques notamment sur le plan de la protection et de la préservation de l'environnement et de la conformité de l'exploitation au caractère d'aire protégée du lac Oubeira.

L'offre retrace un engagement de son auteur et emportera de plein droit pour le soumissionnaire acceptation de toutes les charges, clauses et conditions imposées par le présent cahier des charges ainsi que la réalisation des objectifs inscrits dans son offre et conformes aux dispositions de ce cahier des charges.

Art. 6. — Montant de la mise à prix

Les montants de la mise à prix de l'adjudication pour l'accès au droit de concession et pour la redevance annuelle sont fixés par la commission d'adjudication instituée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Cautionnement de garantie

Les personnes qui veulent prendre part à l'adjudication par voie de soumission cachetée, doivent verser un cautionnement de garantie représentant 10% du montant de la mise à prix de la concession dont elles désirent se rendre adjudicataires. La partie versante devra en apporter la justification en annexant la quittance qui lui aura été délivrée à sa soumission.

Ce cautionnement de garantie est versé à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente, en numéraire ou au moyen d'un chèque certifié.

Le cautionnement versé par personne déclarée adjudicataire est précompté sur le prix d'adjudication.

Le cautionnement versé par les autres enchérisseurs est remboursé à ces derniers ou à leurs ayants droits, par le comptable qui l'a reçu, sur présentation de la quittance ou du reçu de versement revêtu par le directeur des domaines de wilaya, d'une mention attestant que l'adjudication n'a pas été prononcée au profit du déposant.

Art. 8. — Offre de la redevance annuelle

Le soumissionnaire est tenu de proposer une offre en matière de redevance annuelle. L'offre en matière de redevance annuelle est basée sur la mise à prix de la redevance annuelle fixée par la commission d'adjudication.

Art. 9. — Etablissement des offres

Pour être recevable, l'offre du soumissionnaire doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

— la soumission comportant l'offre du soumissionnaire au titre de l'accès au droit de concession et de la redevance annuelle.

- la déclaration à souscrire,
- le cahier des charges de l'adjudication prévu par l'article 5 du cahier des charges lu et approuvé,
- un projet d'investissement comportant une description sommaire des activités à développer relative à la création d'un établissement d'élevage et de culture au lac Oubeira et constitué par le montant de l'offre et les éléments de réponse aux questions évoquées par le cahier des charges de l'adjudication,
- la justification du versement du cautionnement visé à l'article 7,
- l'identité ou la raison sociale et l'adresse du soumissionnaire.,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire est en règle vis à vis des domaine,
- l'extrait de rôles apuré du gérant ou de la personne physique,
- un casier judiciaire du soumissionnaire ou du gérant de la société,
- une attestation de mise à jour vis à vis des caisses de sécurité sociale.

Art. 10. — Modalité de dépôt des offres

L'offre peut être envoyée par la poste ou déposée directement au siège de la Direction des domaines de la wilaya d'El Tarf. Elle doit parvenir au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède celui de l'opération de dépouillement avant la fermeture des bureaux.

Lorsque l'envoi est fait par la poste, il devra l'être par pli recommandé avec accusé de réception, le dépôt direct donnant lieu à la remise d'un récépissé au déposant. Dans tous les cas, l'offre doit être effectuée sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention: «soumission pour la concession en vue de l'exploitation du lac Oubeira, Wilaya d'El Tarf».

Art. 11. — Modalité de déroulement de l'adjudication

A la date indiquée sur les affiches et avis de presse, le dépouillement des soumissions cachetées est effectué par la commission d'adjudication instituée en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Les soumissionnaires doivent, sauf empêchement de force majeure, être présents à la séance de dépouillement des offres, personnellement ou représentés par un mandataire muni d'une procuration.

Après lecture des offres, et après un premier examen de conformité des offres aux conditions et modalités fixées par le cahier des charges de l'adjudication et celles fixées par le présent cahier des charges, la commission d'adjudication se retire pour délibérer sur les offres déclarées conformes.

La commission d'adjudication élabore un tableau comparatif des offres et délibère pour désigner la proposition la plus offrante tout en prenant en charge toutes les garanties en matière de protection et de préservation de l'environnement et en se basant tant sur les montants de l'adjudication au titre de l'accès au droit de concession et de la redevance annuelle que sur les garanties offertes en matière de protection et de préservation de la ressource objet de la concession.



En cas d'égalité entre les offres, les concurrents sont invités, pour les départager, à soumissionner une nouvelle fois sur place, à partir des dites offres. En l'absence de nouvelle offre, l'adjudicataire est désigné parmi les concurrents concernés au moyen d'un tirage au sort.

Le procès-verbal d'adjudication, dressé séance tenante, est signé par les membres de la commission d'adjudication ainsi que par (le) ou (les) adjudicataire (s).

#### Art. 12. — Délivrance de la concession

Le procès-verbal d'adjudication donne droit à l'adjudicataire de se faire établir un acte de concession par les services compétents de l'administration des domaines pour les superficies fixées par le présent cahier des charges. Il vaut également concession pour la création de l'établissement d'élevage et de culture qui est délivrée par l'autorité chargée des pêches conformément à l'article 21 de la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture.

### CHAPITRE II

#### MODALITES D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION

#### Art. 13. — Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

#### Art. 14. — Préservation de l'environnement

Le concessionnaire est tenu de développer toutes les activités fixées par le présent cahier des charges en se conformant aux conditions du présent cahier des charges ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de conservation et de préservation du périmètre concédé et de son patrimoine biologique.

Art. 15. — Préservation du domaine forestier  
le concessionnaire s'engage à ne pas porter atteinte au domaine forestier.

#### Art. 16. — Respect des conventions internationales

Le concessionnaire est tenu de respecter toute convention internationale ratifiée par l'Algérie en matière de protection de l'environnement et notamment celle de Ramsar ratifiée par l'Algérie le 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine.

#### Art. 17. — Régime juridique de la concession

La concession est personnelle et incessible. Elle ne peut servir qu'à l'exploitation du périmètre concédé conforme aux modalités fixées par le présent cahier des charges.

#### Art. 18. — Contenu de la concession.

La concession pour l'exploitation du périmètre concédé comporte au titre des activités devant être mises en œuvre par le concessionnaire, les droits suivants :

- un droit à la pêche continentale;
- un droit à installer et exploiter un centre d'alevinage;
- un droit à réaliser et installer des équipements et structures annexes d'exploitation.

#### Section 1 Pêche lagunaire

#### Art. 19. — Périmètre de la concession

Le périmètre concédé au titre de la pêche continentale est constitué par l'ensemble lac Oubeira (2200 Ha).

#### Art. 20. — Objet de la pêche continentale

La pêche continentale consiste en le prélèvement de poissons, et notamment mulets, barbeaux et anguilles qui constituent la biomasse exploitable du lac Oubeira

#### Art. 21. — Matériels utilisables

Pour la pêche continentale, le concessionnaire est tenu d'utiliser le matériel et les engins suivants :

Engins de pêche: monofilament, filets à merlu, filets trémails, palangres, capechades et trabaques, nasses.

#### Embarcations utilisables :

— Nombre : 6 barques de 5 à 6 mètres ;

— matériaux de construction: entièrement en bois ou tout plastic ;

— jauge brute: 0.8 à 1.40 Tx ;

— propulsion: aviron, perche, moteur hors-bord: 9.9 à 24CV.

La longueur des filets et palangres cités à l'alinéa précédent ne doit en aucun cas dépasser 250 m de long. Et il ne sera utilisé qu'un seul engin de pêche par embarcation.

Le nombre de capéchades et de trabaques à utiliser ne doit en aucun cas dépasser 20 chacun.

Le nombre de nasses autorisé est de 50.

#### Art. 22. — Maillage autorisé

Le concessionnaire ne pourra utiliser que les filets dont la plus petite maille étirée aura au moins 34 mm.

#### Art. 23. — Prélèvements autorisés

La quantité maximale de prélèvements au titre de la pêche continentale est fixée à 150 tonnes/an.

Ces quantités maximales de prélèvements sont établies sur la base des évaluations arrêtées par l'autorité chargée de la pêche.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent du présent cahier des charges, toute évolution significative de la biomasse pour les espèces concernées ainsi que toute modification des écosystèmes peut entraîner une baisse de ces quantités maximales de prélèvements par un arrêté du ministre chargé de la pêche.

Le principe de ce prélèvement est de 1/3 de la biomasse existante.

Art. 24. — Structures de stockage des poissons vivants

Les poissons vivants notamment l'anguille peuvent être stockés dans des viviers flottants à installer dans des zones d'une profondeur d'eau supérieure à un (1) mètre. La durée de stockage ne doit pas dépasser trois (3) mois.

Est réputée vivier flottant toute structure légère utilisée exclusivement pour entreposer temporairement les poissons capturés vivants.

Section 2

**Centre d'alevinage**

Art. 25. — Périmètre de la concession

Le périmètre concédé au titre du centre d'alevinage est de 7 hectares à l'extérieur du lac.

Art. 26. — Capacité de production.

Au titre du centre d'alevinage, la capacité maximale de production est fixée à 40 millions de larves.

Art. 27. — Espèces à élever

Les seules espèces devant faire l'objet de reproduction sont les suivantes: carpe argentée, carpe à grande bouche, carpe herbivore, sandre, black bass et le brochet.

Art. 28. — Destination des alevins

La production du centre est destinée exclusivement aux repeuplements des plans d'eau artificiels et des unités d'élevage de poissons d'eau douce, exclu le lac Oubeira.

Section 3

**Des installations et structures annexes d'exploitation**

Art. 29. — Installation d'un débarcadère

Le concessionnaire est tenu de réaliser un débarcadère en bois conforme aux spécifications suivantes:

Longueur (L) : 50 à 100 mètres

Largeur (l) : 1,80 à 2,5 mètres

Art. 30. — Matériel de froid

Le concessionnaire doit procéder à la réalisation d'une fabrique de glace en paillettes et d'une chambre froide.

Art. 31. — Aire de mareyage

Le concessionnaire doit procéder à la réalisation d'une aire de mareyage avec revêtement en matériaux inaltérables d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>.

CHAPITRE III

**OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Section 1

**Obligations générales du concessionnaire**

Art. 32. — Prescriptions générales d'exploitation

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales d'exploitation suivantes:

a) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

b) Le concessionnaire doit planter, sur les parcelles concédées, l'infrastructure exclusivement destinée aux activités pour lesquelles est accordée la concession. Sont à la charge du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation des ouvrages autorisés y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants.

c) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession.

d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux du lac.

e) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant, le Parc d'El Kala ou les collectivités locales sur le domaine public.

f) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations.

g) Le concessionnaire est tenu d'informer dès sa constatation l'administration de la pêche et des ressources halieutiques en cas de détérioration du milieu aquatique.

h) Le concessionnaire ne doit pas entraver le droit des tiers notamment en matière de recherche scientifique, au niveau du lac, titulaires d'une autorisation de l'administration du Parc national d'El Kala.

i) Le concessionnaire est tenu de fournir à l'administration de la pêche et des ressources halieutiques et du parc national d'El Kala toutes les informations qu'elle serait amenée à demander.

j) Le concessionnaire doit faire procéder à ses frais, aux analyses réglementaires de l'eau et de ses produits et de se conformer aux prescriptions réglementaires en la matière.

k) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession, aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et notamment aux agents des administrations de la Pêche et des ressources halieutiques, des domaines, des ressources en eau, et du parc national d'El Kala et de l'Inspection de l'environnement.

l) Le concessionnaire supportera les frais d'établissement d'entretien des panneaux de signalisation qui seraient prescrits par l'administration des pêches, par l'administration du parc national d'El Kala, par l'inspection de l'environnement, ou par les services de l'APC.

m) Le concessionnaire doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans le lac ou dans le chenal. Le concessionnaire répond des risques et nuisances pour toutes les installations, les ouvrages et les matériels lui appartenant. Il est responsable des dommages causés par le fait de ses installations et de son exploitation.

Art. 33. — Exécution des travaux

a) Tous les travaux sont exécutés en matériaux adaptés et de bonne qualité autres que le béton armé et d'une architecture qui n'agresse pas le paysage du lac en tant que site relevant du Parc national d'El Kala en tant que site protégé.

b) Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour faire transiter les eaux de rejet issues du centre d'alevinage par une structure de décantation.

Art. 34. — Installation des infrastructures et des superstructures du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant tous les projets d'installations, d'infrastructures ou de superstructures ayant un caractère découlant des activités à développer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire doit faire connaître, dans un délai de trois (3) mois, le coût des diverses constructions et installations lié à l'investissement à consentir pour la création de l'établissement d'élevage et de culture.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature du domaine public hydraulique

Art. 35. — Réparation des dommages causés au domaine public hydraulique

Le concessionnaire est responsable de tous les dommages causés au domaine public hydraulique et, est à ce titre, tenu de procéder à tous les travaux de réparation ou de remise en l'état.

Art. 36. — Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures

Les travaux de modification et d'entretien des ouvrages sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant et des services en charge du suivi en matière d'ouvrage public.

Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages autorisés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par les représentants du concédant.

## Section 2

### Obligations particulières

Art. 37. — Reconstitution du patrimoine halieutique

En cas de besoin approuvé par le comité de suivi et de surveillance, institué à l'article 46 le concessionnaire est tenu de procéder à la reconstitution du stock halieutique en favorisant les recrutements naturels des espèces préexistantes.

Les alevins à déverser, pour améliorer la biomasse halieutique du lac, ne concernent que les alevins de mullet et civelles collectés aux embouchures de sites propices de la région d'El Kala et sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'administration des pêches et des ressources halieutiques qui en fixe les quantités.

Art. 38. — Tailles marchandes

Les tailles marchandes des espèces à pêcher du lac et celles issues d'élevages doivent être conformes à celles fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 39. — Réalisation de bassins de décantation des eaux usées

La réalisation de bassins de décantation des eaux provenant du centre d'alevinage et se déversant dans le lac s'exécutera sur la base d'une étude d'impact, à la charge du concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Les bassins de décantation viseront à traiter les eaux de rejet provenant du centre d'alevinage.

Tous les frais de réalisation de bassins de décantation sont à la charge du concessionnaire.

Art. 40. — Périmètre concédé

Le périmètre concédé pour l'exploitation de la concession est représenté par :

— A l'intérieur du lac:

2.200 hectares pour la pêche continentale

— A l'extérieur du lac

7 hectares pour le centre d'alevinage

100 mètres carrés pour l'aire à mareyage, la fabrique de glace et la chambre froide.

Les activités et installations à développer se feront conformément au zoning figurant dans le plan annexé à l'acte de concession et élaboré par la commission d'adjudication instituée par l'article 4 du présent cahier des charges.

Art. 41. — Accueil de stagiaires

Le concessionnaire est tenu d'accueillir les stagiaires désignés par l'administration de la pêche et des ressources halieutiques au titre de leur cycle de formation.

La présence des stagiaires dans le cadre de leur formation est organisée sur la base d'un calendrier communiqué par l'administration des pêches et des ressources halieutiques au concessionnaire.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 42. — Droit d'adjudication

Le concessionnaire est tenu de payer le droit d'adjudication représentant le droit d'accès à la concession tel que prévu aux articles 6 et 11 du présent cahier des charges préalablement à l'établissement de l'acte de concession prévu à l'article 12.

Art. 43. — Redevance domaniale

Le concessionnaire est tenu de payer la redevance annuelle afférente dès la date d'établissement de l'acte de concession.

Art. 44. — Investissement à consentir

Le concessionnaire doit consentir un investissement sur trois (3) années du montant de son projet et réparti dans les proportions suivantes:

— 40% la 1ère année.

— 50% la 2ème année.

— 10% la 3ème année.

Le début des réalisations doit être effectif dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date de notification de l'acte de concession.

Tout retard doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'administration chargée de la pêche qui peut accorder une prolongation de délai de mise en exploitation pour l'activité concernée.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45. — Assurance

Le concessionnaire doit contracter les assurances nécessaires contre tous les risques d'exploitation et les accidents pouvant occasionner des dommages aux périmètres concédés, de son fait, du fait du tiers ou d'un événement imprévisible

Art. 46. — Suivi et surveillance

Il est institué au niveau de la wilaya d'El Tarf, un comité de suivi et de surveillance constitué par les représentants des autorités suivantes :

— le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya d'El Tarf;

— l'inspecteur de l'environnement de la wilaya d'El Tarf;

— le représentant des ressources en eau de la wilaya ;

— le directeur du parc national d'El Kala;

— le conservateur des forêts de la wilaya d'El Tarf

— l'inspection vétérinaire

Ce comité procédera tous les trois (3) ans à des expertises sur les périmètres concédés.

Les modalités de fonctionnement de ce comité seront fixées par voie réglementaire.

Art. 47. — Sous-location

Le concessionnaire ne peut accorder aucune sous-location ou autorisation d'occupation ou d'usage de la concession.

Art. 48. — Règlement des litiges

Tout litige entre le concessionnaire et le concédant relève des juridictions territorialement compétentes.

Art. 49. — Reprise des installations et remise des lieux en état en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article 44, et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et infrastructures qui doivent être laissées en parfait état.

Art. 50. — Interdiction de la concession

Le concédant, lorsque des considérations techniques, scientifiques ou économiques le justifient, peut limiter ou interdire dans le temps et dans l'espace la concession.

## Art. 51. — Sanction

En cas de négligence ou d'inexécution de toute obligation découlant du présent cahier des charges, le concessionnaire est passible d'un retrait de la concession.

## Art. 52. — Suspension de l'exploitation

Lorsque les conditions d'exploitation sont jugées par le concédant non conformes aux clauses du cahier des charges, le concédant met en demeure le concessionnaire de prendre dans un délai d'un mois, l'ensemble des mesures et actions à même de rendre l'exploitation ou les installations conformes aux prescriptions du présent cahier des charges.

A l'expiration du délai imparti à l'alinéa ci-dessus et lorsque le concessionnaire n'aura pas obtempéré, le concédant décide de l'arrêt provisoire, jusqu'à exécution des conditions imposées, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur.

L'autorisation de reprise de l'exploitation est notifiée par le concédant sur rapport des agents habilités après constatation de la disparition des causes ayant entraîné la décision de suspension.

## Art. 53. — Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un (1) mois après deux mises en demeure restées infructueuses soit à la demande du directeur des domaines de la Wilaya d'El-Tarf en cas d'inexécution des conditions financières, soit par l'administration de la pêche et des ressources halieutiques en cas d'inexécution des conditions du présent cahier des charges.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment:

- en cas de cessation des activités fixées dans le présent cahier des charges pendant une durée effective de trois (3) mois;

- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit si les faits préjudiciables lui sont imputables.

## Art. 54. — Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance prévue à la demande du concessionnaire.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus aux articles 49 et 53 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire est tenu en outre de toute réparation et réhabilitation requises.

## Art. 55. — Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à El-Kala, il est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions de son activité.

## Art. 56. — Révision du cahier des charges

Les dispositions du présent cahier des charges peuvent être modifiées ou complétées conformément à la réglementation en vigueur.

Lu et approuvé par le concessionnaire.

—————

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA  
DELIVRANCE ET A L'ETABLISSEMENT  
DE LA CONCESSION DOMANIALE POUR  
L'EXPLOITATION DU LAC MELLAH**

## Article 1er. — Objet de la concession

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution, d'établissement, et d'exploitation de la concession à un concessionnaire unique pour l'exploitation du lac Mellah.

## CHAPITRE I

**MODALITES D'ATTRIBUTION  
DE LA CONCESSION**

## Art. 2. — Personnes admises à enchérir

La concession, en vue de l'exploitation du lac Mellah est consentie aux personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien.

## Art. 3. — Mode d'adjudication

La concession a lieu par voie d'adjudication sous soumissions cachetées. Elle est annoncée au moins trente (30) jours à l'avance, par des affiches et des avis insérés dans la presse et éventuellement, par tout autre moyen de publicité.

## Art. 4. — Commission d'adjudication

La commission d'adjudication est présidée par le wali ou son représentant et est composée:

- du directeur des domaines de la wilaya d'El Tarf;

- du représentant de la direction de l'aquaculture au Ministère de la pêche et des ressources halieutiques;

- du directeur du parc national d'El Kala;

- du directeur de la Pêche et des Ressources Halieutiques de la Wilaya d'El Tarf;

- de l'inspecteur de l'environnement de la wilaya d'El Tarf;

- du directeur des ressources en eau de la wilaya d'El Tarf;

- du conservateur des forêts de la wilaya d'El Tarf;

- du chef de l'inspection des domaines territorialement compétent;

- du représentant de la commune d'El Kala.

Art. 5. — Cahier des charges de l'adjudication.

Dès l'annonce de l'adjudication évoquée à l'article 3 ci-dessus, les candidats à l'adjudication sont tenus de retirer le cahier des charges de l'adjudication.

Elaboré et adopté par la commission d'adjudication créée par l'article 4 ci-dessus, ce cahier des charges de l'adjudication a pour objet de permettre d'apprécier les intentions du concessionnaire. Il comportera donc des questions sur les choix techniques et économiques que le concessionnaire compte utiliser ou promouvoir, et devra permettre d'évaluer les conséquences de ces choix techniques et économiques notamment sur le plan de la protection et de la préservation de l'environnement et de la conformité de l'exploitation au caractère d'aire protégée du lac Mellah.

L'offre retrace un engagement de son auteur et emportera de plein droit pour le soumissionnaire acceptation de toutes les charges, clauses et conditions imposées par le présent cahier des charges ainsi que la réalisation des objectifs inscrits dans son offre et conformes aux dispositions de ce cahier des charges.

Art. 6. — Montant de la mise à prix

Les montants de la mise à prix de l'adjudication pour l'accès au droit de concession et pour la redevance annuelle sont fixés par la commission d'adjudication instituée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Cautionnement

Les personnes qui veulent prendre part à l'adjudication par voie de soumission cachetée, doivent verser un cautionnement de garantie représentant 10% du montant de la mise à prix de la concession dont elles désirent se rendre adjudicataires. La partie versante devra en apporter la justification en annexant la quittance qui lui aura été délivrée à sa soumission.

Ce cautionnement de garantie est versé à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente, en numéraire ou au moyen d'un chèque certifié.

Le cautionnement versé par personne déclarée adjudicataire est précompté sur le prix d'adjudication.

Le cautionnement versé par les autres enchérisseurs est remboursé à ces derniers ou à leurs ayant droits, par le comptable qui l'a reçu, sur présentation de la quittance ou du reçu de versement revêtu par le directeur des domaines de wilaya, d'une mention attestant que l'adjudication n'a pas été prononcée au profit du déposant.

Art. 8. — Offre de la redevance annuelle

Le soumissionnaire est tenu de proposer une offre en matière de redevance annuelle. L'offre en matière de redevance annuelle est basée sur la mise à prix de la redevance annuelle fixée par la commission d'adjudication.

Art. 9. — Etablissement des offres

Pour être recevable, l'offre du soumissionnaire doit être accompagnée par un dossier comprenant les pièces suivantes :

— la soumission comportant l'offre du soumissionnaire au titre de l'accès au droit de concession et de la redevance annuelle ;

— la déclaration à souscrire ;

— le cahier des charges de l'adjudication prévu par l'article 5 du cahier des charges lu et approuvé ;

— un projet d'investissement comportant une description sommaire des activités à développer relative à la création d'un établissement d'élevage et de culture au lac Mellah et constitué par le montant de l'offre et les éléments de réponse aux questions évoquées par le cahier des charges de l'adjudication ;

— la justification du versement du cautionnement visé à l'article 7 ;

— l'identité ou la raison sociale et l'adresse du soumissionnaire ;

— une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire est en règle vis à vis des domaines ;

— l'extrait de rôles apuré de la personne physique ou du gérant de la société ;

— un casier judiciaire du soumissionnaire ou du gérant de la société ;

— une attestation de mise à jour vis à vis des caisses de sécurité sociale.

Art. 10. — Modalité de dépôt des offres

L'offre peut être envoyée par la poste ou déposée directement au siège de la direction des domaines de la wilaya d'El Tarf. Elle doit parvenir au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède celui de l'opération de dépouillement avant la fermeture des bureaux.

Lorsque l'envoi est fait par la poste, il devra l'être par pli recommandé avec accusé de réception, le dépôt direct donnant lieu à la remise d'un récépissé au déposant. Dans tous les cas, l'offre doit être effectuée sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention: «soumission pour la concession en vue de l'exploitation du lac Mellah Wilaya d'El Tarf»

Art. 11. — Modalité de déroulement de l'adjudication

A la date indiquée sur les affiches et avis de presse, le dépouillement des soumissions cachetées, est effectué par la commission d'adjudication instituée en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Les soumissionnaires doivent, sauf empêchement de force majeure, être présents à la séance de dépouillement des offres, personnellement ou représentés par un mandataire muni d'une procuration.

Après lecture des offres, et après un premier examen de conformité des offres aux conditions et modalités fixées par le cahier des charges de l'adjudication et celles fixées par le présent cahier des charges, la commission d'adjudication se retire pour délibérer sur les offres déclarées conformes.

La commission d'adjudication élabore un tableau comparatif des offres et délibère pour désigner la proposition la plus offrante tout en prenant en charge toutes les garanties en matière de protection et de préservation de l'environnement et en se basant tant sur les montants proposés de l'adjudication au titre de l'accès au droit de concession et de la redevance annuelle que sur les garanties offertes en matière de protection et de préservation de la ressource objet de la concession.

En cas d'égalité entre les offres, les concurrents sont invités, pour les départager, à soumissionner une nouvelle fois sur place, à partir des dites offres. En l'absence de nouvelle offre, l'adjudicataire est désigné parmi les concurrents concernés au moyen d'un tirage au sort.

Le procès-verbal d'adjudication, dressé séance tenante, est signé par les membres de la commission d'adjudication ainsi que par (le) ou (les) adjudicataire (s).

#### Art. 12. — Délivrance de la concession

Le procès-verbal d'adjudication donne droit à l'adjudicataire de se faire établir un acte de concession par les services compétents de l'administration des domaines pour les superficies fixées par le présent cahier des charges. Il vaut également concession pour la création de l'établissement d'élevage et de culture qui est délivrée par l'autorité chargée des pêches conformément à l'article 21 de la loi n° 01 – 11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture.

### CHAPITRE II

#### MODALITES D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION

#### Art. 13. — Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

#### Art. 14. — Préservation de l'environnement

Le concessionnaire est tenu de développer toutes les activités fixées par le présent cahier des charges en se conformant aux conditions du présent cahier des charges ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de conservation et de préservation du périmètre concédé et de son patrimoine biologique.

#### Art. 15. — Préservation du domaine forestier

Le concessionnaire s'engage à ne pas porter atteinte au domaine forestier.

#### Art. 16. — Respect des conventions internationales

Le concessionnaire est tenu de respecter toute convention internationale ratifiée par l'Algérie en matière de protection de l'environnement.

#### Art. 17. — Régime juridique de la concession

La concession est personnelle et incessible. Elle ne peut servir qu'à l'exploitation du périmètre concédé conformément aux modalités fixées par le présent cahier des charges.

#### Art. 18. — Contenu de la concession

La concession pour l'exploitation du périmètre concédé comporte au titre des activités devant être mises en œuvre par le concessionnaire, les droits suivants:

- un droit à la pêche lagunaire,
- un droit à la récolte des palourdes,
- un droit à installer et exploiter un parc et un centre conchylicole (huîtres et moules),
- un droit à installer et exploiter une unité pour l'élevage des crevettes et des palourdes,
- un droit à réaliser et installer des équipements et structures annexes d'exploitation.

#### Section 1

#### La pêche lagunaire

#### Art. 19. — Périmètre de la concession

Le périmètre concédé au titre de la pêche lagunaire est constitué par l'ensemble du lac Mellah (860 Ha).

#### Art. 20. — Objet de la pêche lagunaire

La pêche lagunaire consiste en le prélèvement de poissons, et notamment de lousps, daurades, soles, mullets, anguilles; ainsi que de crustacés, et notamment les crevettes, qui constituent la biomasse exploitable du lac Mellah.

#### Art. 21. — Matériels utilisables

Pour la pêche lagunaire, le concessionnaire est tenu d'utiliser le matériel et engins suivants :

#### Engins de pêche :

- pour les Poissons: bordigues, capéchades, nasses, palangres, filets à merlu, monofilaments, trémails, lignes à hameçon ;
- pour les Crustacés : nasses.

### Embarcations utilisables :

— 1 bateau en polyester d'une longueur inférieure à 10 mètres ;

— 4 barques de 5 à 6 mètres.

La longueur des filets et palangres cités à l'alinéa précédent ne doit en aucun cas dépasser 150 m de long. Et il ne sera utilisé qu'un seul engin de pêche par embarcation.

Le nombre de bordigues et de capéchades autorisé à utiliser est de respectivement de 4 et 10. Le nombre de nasses autorisé est de 40.

#### Art. 22. — Maillage autorisé

Le concessionnaire ne pourra utiliser que les filets dont la plus petite maille étirée aura au moins 34 mm.

#### Art. 23. — Prélèvements autorisés

Les quantités maximales de prélèvements au titre de la pêche lagunaire sont fixées à :

- 80 Tonnes par an pour les poissons: loupes, daurades, soles, mulots, anguilles toutes espèces confondues;

- 10 Tonnes par an pour les crevettes.

Ces quantités maximales de prélèvements sont établies sur la base des évaluations arrêtées par l'autorité chargée de la pêche.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent du présent cahier des charges, toute évolution significative de la biomasse pour les espèces concernées ainsi que toute modification des écosystèmes peut entraîner une baisse de ces quantités maximales de prélèvements.

Le principe de ce prélèvement est de  $(\frac{1}{3})$  de la biomasse existante.

#### Art. 24. — Structures de stockage des poissons vivants

Les poissons vivants notamment l'anguille peuvent être stockés dans des viviers flottants à installer dans des zones d'une profondeur d'eau supérieure à un (1) mètre. La durée de stockage ne doit pas dépasser trois (3) mois.

Est réputée vivier flottant toute structure légère utilisée exclusivement pour entreposer temporairement les poissons vivants.

### Section 2

#### La récolte de palourdes

##### Art. 25. — Périmètre de la concession

Le périmètre concédé au titre de la récolte de palourdes est constitué par quatre vingt hectares (80 Ha) représentant approximativement 10% de la superficie des gisements naturels de palourdes qui seront délimités par l'acte de concession fixé par l'article 11 du présent cahier des charges et qui devront faire l'objet d'un bornage et d'une signalisation pour permettre le contrôle de la superficie exploitable.

##### Art. 26. — Matériels utilisables

Pour la récolte de palourdes, le concessionnaire est tenu d'utiliser le matériel et les engins suivants :

— engins de pêche : dragues manuelle, râeaux, clovissières.

— embarcation : 1 barque de 5 à 6 mètres;

##### Art. 27. — Prélèvements autorisés

Les quantités maximales de prélèvements au titre de la récolte de palourdes sont fixées à 300 Tonnes par an pour les palourdes.

Cette quantité maximale de prélèvements est établie sur la base des évaluations arrêtées par l'autorité chargée de la pêche.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent du présent cahier des charges, toute évolution significative de la biomasse pour l'espèce concernée ainsi que toute modification des écosystèmes peut entraîner une baisse de cette quantité maximale de prélèvements.

### Section 3

#### Parc et centre conchylicole

##### Art. 28. — Capacité de production du parc conchylicole

Les capacités de production maximales sont fixées comme suit :

— Moules : 40 Tonnes / an

— Huîtres : 10 Tonnes / an

##### Art. 29. — Espèces à élever

Les seules espèces devant faire l'objet d'élevage sont les suivantes :

— Moules: *Mytilus galloprovincialis* et *Mytilus edulis*

— Huîtres: *Crassostrea gigas*

##### Art. 30. — Superficie maximale

La superficie maximale autorisée pour l'installation du parc conchylicole est de 50 hectares à l'intérieur du lac qui seront délimités par l'acte de concession fixé par l'article 11 du présent cahier des charges et qui devront faire l'objet d'un bornage et d'une signalisation pour permettre le contrôle de la superficie exploitable.

##### Art. 31. — Matériel d'exploitation

Sans préjudice des choix techniques retenus pour l'élevage des huîtres et des moules et des engins d'élevage y afférents, le concessionnaire ne peut utiliser que le matériel d'exploitation suivant :



— tables d'élevage à boudins à muttes carrées de 40mm;

— 1 barge ostréicole de 15 mètres;

— des dégrappeuses et des boudineuses.

Art. 32. — Spécifications techniques du centre conchylicole.

Le centre conchylicole doit comprendre :

— une (1) écloserie polyvalente destinée à la production de larves de crevettes, et naissains de palourdes et d'huîtres;

— une (1) station de purification de coquillages.

— une unité de conditionnement des produits aquacoles.

#### Section 4

#### **Unité d'élevage de crevettes associée à la production de palourdes**

Art. 33. — Capacité de production

Au titre de l'unité d'élevage de crevettes associée aux palourdes, la capacité maximale de production est fixée à :

— palourdes : 15 Tonnes;

— crevettes : 25 Tonnes.

Art. 34. — Superficie maximale

La superficie maximale autorisée pour la réalisation de l'unité d'élevage de crevettes associée à la palourde est de 15 hectares à l'extérieur du lac qui seront délimités par l'acte de concession fixé par l'article 11 du présent cahier des charges et qui devront faire l'objet d'un bornage et d'une signalisation pour permettre le contrôle de la superficie exploitable.

Art. 35. — Espèces à élever

Les seules espèces devant faire l'objet d'élevage sont les suivantes:

— crevettes : *Penaeus japonicus*;

— palourdes : *Ruditapes decussatus*.

Le concessionnaire est responsable de toute modification des écosystèmes qui pourraient survenir du fait de ces élevages.

#### Section 5

#### **Des installations et structures annexes d'exploitation**

Art. 36. — Installation d'un débarcadère

Le concessionnaire est tenu de réaliser un débarcadère en bois conforme aux spécifications suivantes :

— longueur (L) : 50 à 100 mètres;

— largeur (l) : 1,80 à 2,5 mètres.

Art. 37. — Matériel de froid

Le concessionnaire doit procéder à la réalisation d'une fabrique de glace en pailettes et d'une chambre froide.

Art. 38. — Aire de mareyage

Le concessionnaire doit procéder à la réalisation d'une aire de mareyage avec revêtement en matériaux inaltérables d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>.

### CHAPITRE III

#### **OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

##### Section 1

#### **Obligations générales du concessionnaire**

Art. 39. — Prescriptions générales d'exploitation

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales d'exploitation suivantes:

a) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

b) Le concessionnaire doit planter sur les parcelles concédées, l'infrastructure exclusivement destinée aux activités pour lesquelles est accordée la concession. Sont à la charge du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation des ouvrages autorisés y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants.

c) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession.

d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux du lac.

e) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant, le Parc d'El Kala ou les collectivités locales sur le domaine public.

f) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations.

g) Le concessionnaire est tenu d'informer dès sa constatation l'administration de la pêche et des ressources halieutiques en cas de détérioration du milieu aquatique.

h) Le concessionnaire ne doit pas entraver le droit des tiers notamment en matière de recherche scientifique au niveau du lac, titulaires d'une autorisation de l'administration du Parc national d'El Kala.

i) Le concessionnaire est tenu de fournir à l'administration de la pêche et des ressources halieutiques et du parc national d'El Kala toutes les informations qu'elle serait amenée à demander.

j) Le concessionnaire doit faire procéder à ses frais, aux analyses réglementaires de l'eau et de ses produits et se conformer aux prescriptions réglementaires en la matière.

k) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps libre, accès en tout point de la concession, aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et notamment aux agents des administrations de la pêche et des ressources halieutiques, des domaines, des ressources en eau, et du parc national d'El Kala et de l'inspection de l'environnement.

l) Le concessionnaire supportera les frais d'établissement et d'entretien des panneaux de signalisation qui seraient prescrits par l'administration des pêches, par l'administration du parc national d'El Kala, par l'inspection de l'environnement, ou par les services de l'APC.

m) Le concessionnaire doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans le lac ou dans le chenal. Le concessionnaire répond des risques et nuisances pour toutes les installations, les ouvrages et les matériels lui appartenant. Il est responsable des dommages causés par le fait des ses installations et de son exploitation.

Art. 40. — Exécution des travaux

a) Tous les travaux sont exécutés en matériaux adaptés et de bonne qualité autres que le béton armé et d'une architecture qui n'agresse pas le paysage du lac en tant que site relevant du Parc national d'El Kala et en tant que site protégé.

b) Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour faire transiter les eaux de rejet issues de l'unité d'élevage de crevettes associée à une production de palourdes par une structure de décantation.

Art. 41. — Installation des infrastructures et des superstructures du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant tous les projets d'installation d'infrastructures ou de superstructures ayant un caractère découlant des activités à développer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire doit faire connaître dans un délai de trois (3) mois le coût des diverses constructions et installations lié à l'investissement à consentir pour la création de l'établissement d'élevage et de culture.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature du domaine public hydraulique.

Art. 42. — Réparation des dommages causés au domaine public hydraulique

Le concessionnaire est responsable de tous les dommages causés au domaine public hydraulique et, est, à ce titre, tenu de procéder à tous les travaux de réparation ou de remise en l'état.

Art. 43. — Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures

Les travaux de modification et d'entretien des ouvrages sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant et des services en charge du suivi en matière d'ouvrage public.

Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages autorisés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par les représentants du concédant.

## Section 2

### Obligations particulières

Art. 44. — Reconstitution du patrimoine halieutique

En cas de besoin approuvé par le comité de suivi et de surveillance, institué à l'article 55 ci-dessous le concessionnaire est tenu de procéder à la reconstitution du stock halieutique en favorisant les recrutements naturels des espèces préexistantes et en procédant à des lâchers de civelles et à des reparcages de juvéniles de palourdes préexistantes.

Les alevins à déverser, pour améliorer la biomasse halieutique du lac, doivent être des espèces préexistantes et sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'administration des pêches et des ressources halieutiques qui en fixe les quantités.

Art. 45. — Tailles marchandes

Les tailles marchandes des espèces à pêcher du lac et de celles issues d'élevages doivent être conformes à celles fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 46. — Aménagement et restauration du chenal de communication avec la mer.

Le concessionnaire doit exécuter les travaux de restauration du chenal sur la base d'une étude d'impact, à la charge du concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact devra comprendre :

1. les modalités de rétablissement du fonctionnement hydraulique du lac dans le sens mer-lac et lac-mer;

2. la fixation des berges du chenal.

Art. 47. — Frais d'entretien

Tous les frais d'entretien du chenal du lac et de son dispositif de fixation de ses berges sont à la charge du concessionnaire.

Art. 48. — Réalisation de bassins de décantation des eaux usées

La réalisation de bassins de décantation des eaux usées provenant du village El Kantra El Hamra et de l'unité d'élevage, et se déversant dans le lac, s'exécutera sur la base d'une étude d'impact, à la charge du concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Les bassins de décantation viseront à traiter les eaux de rejet provenant :

— de l'unité d'élevage de crevettes associée à la production de palourdes;

— du village d'El Kantra El Hamra.

— des habitations de la berge dont les eaux de rejet se déversent dans le lac.

Tous les frais de réalisation de bassins de décantation sont à la charge du concessionnaire.

Art. 49. — Périmètre concédé

Le périmètre concédé pour l'exploitation de la concession est représenté par:

— A l'intérieur du lac :

— 860 hectares pour la pêche lagunaire

— 80 hectares pour la récolte de la palourde

— 50 hectares pour le parc à mollusques

— A l'extérieur du lac

— 15 hectares pour l'unité d'élevage de la crevette associée à la palourde

— 500 mètres carrés pour le centre conchylicole

— 100 mètres carrés pour l'aire à mareyage, la fabrique de glace et la chambre froide.

Les activités et installations à développer se feront conformément au zoning figurant dans le plan annexé à l'acte de concession et élaboré par la commission d'adjudication instituée par l'article 4 du présent cahier des charges.

Art. 50. — Accueil de stagiaires

Le concessionnaire est tenu d'accueillir les stagiaires désignés par l'administration de la pêche et des ressources halieutiques au titre de leur cycle de formation.

La présence des stagiaires dans le cadre de leur formation est organisée sur la base d'un calendrier communiqué par l'administration des pêches et des ressources halieutiques au concessionnaire.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 51. — Droit d'adjudication

Le concessionnaire est tenu de payer le droit d'adjudication représentant le droit d'accès à la concession tel que prévu aux articles 6 et 11 du présent cahier des charges préalablement à l'établissement de l'acte de concession prévu à l'article 12.

Art. 52. — Redevance domaniale

Le concessionnaire est tenu de payer la redevance annuelle afférente dès la date d'établissement de l'acte de concession.

Art. 53. — Investissement à consentir

Le concessionnaire doit consentir un investissement sur trois (3) années du montant de son projet et réparti dans les proportions suivantes :

— 40% la 1ère année.

— 50% la 2ème année.

— 10% la 3ème année.

Le début des réalisations doit être effectif dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date de notification de l'acte de concession.

Tout retard doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'administration chargée de la pêche qui peut accorder une prolongation de délai de mise en exploitation pour l'activité concernée.

#### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54. — Assurance

Le concessionnaire doit contracter les assurances nécessaires contre tous les risques d'exploitation et les accidents pouvant occasionner des dommages aux périmètres concédés, de son fait, du fait du tiers ou d'un événement imprévisible.

Art. 55. — Suivi et surveillance

Il est institué au niveau de la wilaya d'El Tarf, un comité de suivi et de surveillance constitué par les représentants des autorités suivantes :

- le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya d'El Tarf ;
- l'inspecteur de l'environnement de la wilaya d'El Tarf ;
- le représentant des ressources en eau de la wilaya ;
- le directeur du parc national d'El Kala ;
- le conservateur des forêts ;
- l'inspection vétérinaire.

Ce comité procédera tous les trois (3) ans à des expertises sur les périmètres concédés.

Les modalités de fonctionnement de ce comité seront fixées par voie réglementaire.

Art. 56. — Sous-location

Le concessionnaire ne peut accorder aucune sous-location ou autorisation d'occupation ou d'usage de la concession.

Art. 57. — Règlement des litiges

Tout litige entre le concessionnaire et le concédant relève des juridictions territorialement compétentes.

Art. 58. — Reprise des installations et remise des lieux en état en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article 53, et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et infrastructures qui doivent être laissées en parfait état.

Art. 59. — Interdiction de la concession

Le concédant, lorsque des considérations techniques, scientifiques ou économiques le justifient peut limiter ou interdire dans le temps et dans l'espace la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité.

Art. 60. — Sanction

En cas de négligence ou d'inexécution de toute obligation découlant du cahier des charges, le concessionnaire est passible d'un retrait de la concession.

Art. 61. — Suspension de l'exploitation

Lorsque les conditions d'exploitation sont jugées par le concédant non conformes aux clauses du cahier des charges, le concédant met en demeure le concessionnaire de prendre dans un délai d'un mois, l'ensemble des mesures et actions à même de rendre l'exploitation ou les installations conformes aux prescriptions du présent cahier des charges.

A l'expiration du délai imparti à l'alinéa ci-dessus et lorsque le concessionnaire n'aura pas obtempéré, le concédant décide de l'arrêt provisoire, jusqu'à exécution des conditions imposées, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur.

L'autorisation de reprise de l'exploitation est notifiée par le concédant sur rapport des agents habilités après constatation de la disparition des causes ayant entraîné la décision de suspension.

Art. 62. — Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après deux mises en demeure restées infructueuses soit à la demande du directeur des domaines de la wilaya d'El-Tarf en cas d'inexécution des conditions financières, soit par l'administration de la pêche et des ressources halieutiques en cas d'inexécution des conditions du présent cahier des charges.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

— en cas de cessation des activités fixées dans le présent cahier des charges pendant une durée effective de trois (3) mois;

— en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit si les faits préjudiciables lui sont imputables.

Art. 63. — Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance prévue à la demande du concessionnaire.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 58 et 62 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire est tenu, en outre, de toute réparation et réhabilitation requises.

Art. 64. — Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à El-Kala, il est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions de son activité.

Art. 65. — Révision du cahier des charges

Les dispositions du présent cahier des charges peuvent être modifiées ou complétées conformément à la réglementation en vigueur.

Lu et approuvé par le concessionnaire.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

#### **Arrêté du 21 Jomada Ethania 1424 correspondant au 20 août 2003 portant remplacement d'un membre de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra**

Par arrêté du 21 Jomada Ethania 1424 correspondant au 20 août 2003 et en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-262 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra. M. Abdelakader Boulsene est nommé membre de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra, représentant des services du Chef du Gouvernement en remplacement de M. Mohamed El Hachemi Athmani Mirabout.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

#### **Arrêtés du 10 Jomada Ethania 1424 correspondant au 9 août 2003 portant nomination d'attachés de cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural.**

Par arrêté du 10 Jomada Ethania 1424 correspondant au 9 août 2003, du ministre de l'agriculture et du développement rural, M. Djamel Barchiche est nommé attaché de cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural.

Par arrêté du 10 Jomada Ethania 1424 correspondant au 9 août 2003, du ministre de l'agriculture et du développement rural, Mlle. Nora Medjdoub est nommée attaché de cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural.

### MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

#### **Arrêté du 14 Jomada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant désignation des membres de la commission nationale des biens culturels.**

Par arrêté du 14 Jomada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003, et en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels sont désignés membres de la commission nationale des biens culturels, Mmes. et MM. :

— Mourad Betrouni, représentant du ministre chargé de la culture, président ;

— Abdelmalik Chetara, représentant du ministre chargé des finances ;

— Ahmed Yelli, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— Lazhar Ouchérif, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— Makhlof Naït-Saâda, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— Nadia Chenouf, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— Saïd Rebache, représentant du ministre chargé du tourisme ;

— Abdelmalek Rejah, représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— Tayeb Boulaoued, représentant du ministre chargé des moudjahidine ;

— Abdelkader Ghessab, directeur de l'agence nationale d'archéologie, de la protection des sites et des monuments historiques ;

— Slimane Hachi, directeur du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historique ;

— Aïcha Amamra, directrice du musée national des arts et traditions populaires ;

— Lakhdar Derias, directeur du musée national des antiquités.

L'arrêté du 2 Ramadhan 1422 correspondant au 17 novembre 2001 portant nomination des membres de la commission nationale des biens culturels est abrogé.

### MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

#### **Arrêté du 12 Jomada Ethania 1424 correspondant au 11 août 2003 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.**

Par arrêté du 12 Jomada Ethania 1424 correspondant au 11 août 2003, du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, Mlle. Samia Mohamed Bokretaoui est nommée attaché de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mars 2003

«»

<b>ACTIF :</b>	<b>Montants en DA :</b>
Or.....	1.128.686.849,08
Avoirs en devises.....	920.471.449.734,74
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	3.185.498.659,53
Accords de paiements internationaux.....	900.672.756,76
Participations et placements.....	1.166.970.192.865,68
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	147.868.038.506,00
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	131.777.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	10.642.245.055,13
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	9.161.106.673,75
Immobilisations nettes.....	4.620.200.669,88
Autres postes de l'actif.....	143.440.145.190,22
<b>Total.....</b>	<b>2.540.165.412.023,89</b>
<b>PASSIF :</b>	
Billets et pièces en circulation.....	714.091.992.295,14
Engagements extérieurs.....	246.269.427.477,70
Accords de paiements internationaux.....	315.494.969,64
Contrepartie des allocations de DTS.....	14.074.309.182,72
Compte courant créditeur du Trésor public.....	474.797.014.517,12
Comptes des banques et établissements financiers.....	292.448.694.757,24
Reprise de liquidité.....	160.000.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	34.096.977.694,68
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	604.031.501.129,65
<b>Total.....</b>	<b>2.540.165.412.023,89</b>

## Situation mensuelle au 30 avril 2003

«»

<b>ACTIF :</b>	<b>Montants en DA :</b>
Or.....	1.128.686.849,08
Avoirs en devises.....	954.672.061.568,10
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	10.354.193.221,26
Accords de paiements internationaux.....	2.848.815.933,67
Participations et placements.....	1.221.897.933.613,47
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	147.910.967.125,76
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	131.777.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	8.581.321.073,61
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	12.951.732,09
Comptes de recouvrement.....	7.202.756.613,30
Immobilisations nettes.....	4.652.082.620,77
Autres postes de l'actif.....	116.341.273.619,10
<b>Total.....</b>	<b>2.607.380.219.033,33</b>
<b>PASSIF :</b>	
Billets et pièces en circulation.....	717.897.381.706,10
Engagements extérieurs.....	246.004.102.593,76
Accords de paiements internationaux.....	563.212.946,98
Contrepartie des allocations de DTS.....	14.074.309.182,72
Compte courant créditeur du Trésor public.....	546.977.494.024,97
Comptes des banques et établissements financiers.....	260.349.380.738,58
Reprise de liquidité.....	160.000.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	34.096.977.694,68
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	627.377.360.145,54
<b>Total.....</b>	<b>2.607.380.219.033,33</b>

Art. 11. — Les postes supérieurs prévus par le présent décret sont pourvus par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 12. — Outre la rémunération principale, les travailleurs nommés aux postes supérieurs précités bénéficient des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les inspecteurs des prix et des enquêtes économiques titulaires des postes supérieurs de chefs de bureaux au niveau des directions de wilayas de commerce et régulièrement nommés, antérieurement à la date de publication du présent décret continuent à être régis, à titre exceptionnel, par les dispositions du décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992, susvisé, pour une période transitoire qui ne saurait dépasser le délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 14. — Les contrôleurs de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les contrôleurs des prix et des enquêtes économiques titulaires des postes supérieurs de chefs de brigades au niveau des directions de wilayas de commerce et régulièrement nommés antérieurement à la date de publication du présent décret continuent à être régis, à titre exceptionnel, par les dispositions du décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992, susvisé, pour une période transitoire qui ne saurait dépasser le délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles du décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992, susvisé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 .

Abdelaziz BELKHADEM.



**Décret exécutif n° 06-343 du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.**



Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé.

Art. 2. — *L'article 10* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« *Art. 10.* — Le conseil d'administration de l'université est composé :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

— d'un (1) représentant des enseignants par faculté et institut, élu parmi les enseignants de rang magistral,

— de deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement ».

Art. 3. — *L'article 20* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 20.* — Le conseil scientifique de l'université comprend :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....



— deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par faculté et institut ;

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement)".

Art. 4. — *L'article 22* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 22. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de l'université.

(Le reste sans changement)".

Art. 5. — *L'article 37* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 37. — Le conseil de faculté comprend :

— .....  
— .....  
— .....  
— .....

— deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi les enseignants de rang magistral ;

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement)".

Art. 6. — *L'article 43* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 43. — Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

— .....  
— .....  
— .....  
— .....

— deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par département ,

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

— ....."

Art. 7. — *L'article 44* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 44. — Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans, renouvelable selon les mêmes formes, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de la faculté.

(Le reste sans changement)".

Art. 8. — *L'article 61* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 61. — Le conseil de l'institut comprend :

— .....  
— .....  
— .....  
— .....

— deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi les enseignants de rang magistral ;

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement)".

Art. 9. — *L'article 67* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 67. — Le conseil scientifique de l'institut comprend, outre le directeur, les membres suivants :

— .....  
— .....  
— .....

— deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral, par département,

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres-assistants,

— .....

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de l'institut pour une durée de trois (3) ans, renouvelable selon les mêmes formes.

(Le reste sans changement)".

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — ★ — — — —

**Décret exécutif n° 06-344 du 5 Ramadhan 1427 correspondant au 28 septembre 2006 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.**

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 06-301 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005.....	4
---	---

**DECRETS**

Décret présidentiel n° 06-340 du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	18
Décret présidentiel n° 06-341 du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	18
Décret exécutif n° 06-342 du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère du commerce, les conditions d'accès à ces postes ainsi que leur classification.....	18
<b>Décret exécutif n° 06-343 du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.....</b>	<b>21</b>
Décret exécutif n° 06-344 du 5 Ramadhan 1427 correspondant au 28 septembre 2006 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.....	22
Décret exécutif n° 06-345 du 5 Ramadhan 1427 correspondant au 28 septembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de la jeunesse et des sports de la wilaya.....	23

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.....	25
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines.....	25
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin aux fonctions d'un Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Guelma.....	25
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.....	25
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	25
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	25
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Tizi Ouzou.....	26
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.....	26
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'énergie et des mines.....	26
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Batna.....	26
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination d'inspecteurs au ministère des moudjahidine.....	26
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	26
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de la communication.....	26

**SOMMAIRE (suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 12 Rajab 1427 correspondant au 7 août 2006 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de l'office national des statistiques..... 27

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1427 correspondant au 22 juillet 2006 complétant l'arrêté interministériel du 9 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 11 mai 2003 portant organisation des services des directions de wilaya des affaires religieuses et des wakfs en bureaux..... 27

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 5 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 4 avril 2006 portant suspension de l'importation de volatiles, d'intrants et de produits avicoles dérivés d'origine ou en provenance de pays déclarés infectés par la grippe aviaire..... 28

Arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant organisation interne de l'institut national de la médecine vétérinaire (rectificatif)..... 30

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 06-301 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005 ;

### Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 18 novembre 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

La conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33e session,

Considérant que le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture, se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'Homme,

Considérant la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 2003 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment son paragraphe 7,

Consciente que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix,

Notant la nécessité d'encourager et de coordonner la coopération internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Préoccupée par le recours au dopage dans le sport et par ses conséquences sur la santé des sportifs, le principe du franc-jeu, l'élimination de la fraude et l'avenir du sport,

Consciente que le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et la charte olympique,

Rappelant que la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont les instruments de droit international public qui sont à l'origine des politiques nationales antidopage et de la coopération intergouvernementale en la matière,

Rappelant les recommandations sur la question adoptées lors des deuxième, troisième et quatrième conférences internationales des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, organisées par l'UNESCO à Moscou (1988), à Punta del Este (1999) et à Athènes (2004), ainsi que la résolution 32C/9 adoptée par la conférence générale de l'UNESCO en sa 32e session (2003),

Gardant à l'esprit le code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage lors de la conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague, le 5 mars 2003, et la déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport,

Consciente aussi de l'influence que les sportifs de haut niveau exercent sur la jeunesse,

Ayant présente à l'esprit la nécessité permanente de mener et de promouvoir des recherches dont l'objectif est de mieux dépister le dopage et comprendre les facteurs qui en déterminent l'utilisation, afin de donner toute l'efficacité possible aux stratégies de prévention,

Ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,

Consciente de la nécessité de donner aux Etats parties des moyens accrus de mettre en œuvre des programmes antidopage,

Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,

Sachant que les pouvoirs public et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,

Résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

Adopte, le dix-neuf octobre 2005, la présente convention.

## I. - Portée

### Article 1er

#### But de la convention

La présente convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

### Article 2

#### Définitions

Ces définitions s'entendent dans le contexte du code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la convention l'emportent.

Aux fins de la présente convention,

1. Par « **laboratoires antidopage agréés** », on entend les laboratoires agréés par l'agence mondiale antidopage.

2. Par « **organisation antidopage** », on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le comité international olympique, le comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

3. Par « violation des règles antidopage » dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes :

a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif ;

(b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;

(c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen ;

(d) la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables ;

(e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage ;

(f) la possession de substances ou méthodes interdites ;

(g) le trafic de toute substance ou méthode interdite ;

(h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par « **sportif** » toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les Etats parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les Etats parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par « **sportif** » toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.

5. Par « **personnel d'encadrement des sportifs** », on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.

6. Par « **code** », on entend le Code mondial antidopage adopté par l'agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1 de la présente Convention.

7. Par « **compétition** », on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.

8. Par « **contrôle du dopage** », on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

9. Par « **dopage dans le sport** », on entend un cas de violation des règles antidopage.

10. Par « **équipes de contrôle du dopage dûment agréées** », on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale.

11. Par contrôle « **en compétition** », dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.

12. Par « **standard international pour les laboratoires** », on entend le standard figurant à l'appendice 2 de la présente convention.

13. Par « **standards internationaux de contrôle** », on entend les standards figurant à l'appendice 3 de la présente convention.

14. Par « **contrôle inopiné** », on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

15. Par « **mouvement olympique** », on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du comité international olympique, à savoir : les fédérations internationales des sports au programme des jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le comité international olympique.

16. Par contrôle antidopage « **hors compétition** », on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.

17. Par « **liste des interdictions** », on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente convention.

18. Par « **méthode interdite** », on entend toute méthode décrite dans la liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente convention.

19. Par « **substance interdite** », on entend toute substance décrite dans la liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente convention.

20. Par « **organisation sportive** », on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.

21. Par « **standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques** », on entend le standard figurant à l'annexe II de la présente convention.

22. Par « **contrôle** », on entend la partie du processus globale de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.

23. Par « **exemption pour usage à des fins thérapeutiques** », on entend une exemption accordée conformément au standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutique.

24. Par « **usage** », on entend l'application, l'ingestion l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

25. Par « **agence mondiale antidopage** » (AMA), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

#### Article 3

##### Moyens d'atteindre le but de la convention

Aux fins de la présente convention, les Etats parties s'engagent à :

(a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le code ;

(b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ;

(c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

#### Article 4

##### Relation entre le code et la convention

1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les Etats parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente convention. Rien dans la présente convention n'empêche les Etats parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du code.

2. Le texte du code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les Etats parties.

3. Les annexes font partie intégrante de la présente convention

#### Article 5

##### Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la convention

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente convention, chaque Etat partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

#### Article 6

##### Relation avec d'autres instruments internationaux

La présente convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres Etats parties de leurs droits au titre de la présente convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

## II. - Lutte antidopage à l'échelle nationale

#### Article 7

##### Coordination au niveau national

Les Etats parties assurent l'application de la présente convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

#### Article 8

##### Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

1. Le cas échéant, les Etats parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

2. Les Etats parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

Article 9

**Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs**

Les Etats parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Article 10

**Compléments alimentaires**

Selon que de besoin, les Etats parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Article 11

**Mesures d'ordre financier**

Selon que de besoin, les Etats parties :

(a) inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations ;

(b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage et ce, pendant la durée de la suspension ;

(c) retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au code.

Article 12

**Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage**

Selon que de besoin, les Etats parties :

(a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition ;

(b) encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autre pays à soumettre leurs membres à des contrôles ;

(c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

**III. - Coopération internationale**

Article 13

**Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives**

Les Etats parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres Etats parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente convention.

Article 14

**Soutien à la mission de l'agence mondiale antidopage**

Les Etats parties s'engagent à soutenir l'agence mondiale antidopage dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

Article 15

**Financement à parts égales de l'agence mondiale antidopage**

Les Etats parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le mouvement olympique.

Article 16

**Coopération internationale en matière de lutte antidopage**

Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les Etats parties, selon que de besoin et conformément à leurs législations et procédures nationales :

(a) facilitent la tâche de l'agence mondiale antidopage et des organisations antidopage œuvrant en conformité avec le code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors ;

(b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage ;

(c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité ;

(d) favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'agence mondiale antidopage à cette fin ;



(e) favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres Etats parties. En particulier, les Etats parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres Etats parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent ;

(f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au code ;

(g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

#### Article 17

##### **Fonds de contributions volontaires**

1. Il est créé un « Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport », ci-après dénommé « le Fonds de contributions volontaires ». Il s'agit d'un fonds en dépôt établi conformément au règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les Etats parties et autres acteurs sont de nature volontaire.

2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par :

- (a) les contributions des Etats parties ;
- (b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
  - (i) d'autres Etats ;
  - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies notamment le programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
  - (iii) des organismes publics ou privés ou des particuliers ;

(c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds de contributions volontaires ;

(d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires ;

(e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds de contributions volontaires que la conférence des parties établit.

3. Les contributions versées par les Etats parties au Fonds de contributions volontaires ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'Agence mondiale antidopage.

#### Article 18

##### **Utilisation et gouvernance du Fonds de contributions volontaires**

Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la conférence des parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider

les Etats parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente convention, compte tenu des objectifs de l'Agence mondiale antidopage, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite convention.

Les contributions au Fonds de contributions volontaires ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

#### **IV. - Education et formation**

##### Article 19

##### **Principes généraux en matière d'éducation et de formation**

1. Les Etats parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur :

- (a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport ;
- (b) les conséquences du dopage sur la santé.

2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur :

- (a) les procédures de contrôle du dopage ;
- (b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage ;
- (c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique ;
- (d) les compléments alimentaires.

##### Article 20

##### **Codes déontologiques**

Les Etats parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

##### Article 21

##### **Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs**

Les Etats parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

Article 22

**Organisations sportives et éducation  
et formation continues en matière  
de lutte contre le dopage**

Les Etats parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Article 23

**Coopération en matière d'éducation  
et de formation**

Les Etats parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

**V. - Recherche**

Article 24

**Promotion de la recherche antidopage**

Les Etats parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne :

(a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ;

(b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ;

(c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Article 25

**Nature de la recherche antidopage**

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les Etats parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

(a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues ;

(b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs ;

(c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

Article 26

**Echange des résultats de la recherche antidopage**

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les Etats parties, selon que le besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres Etats parties et à l'Agence mondiale antidopage.

Article 27

**Recherche en sciences du sport**

Les Etats parties encouragent :

(a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le code ;

(b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le code.

**VI. - Suivi de la convention**

Article 28

**Conférence des parties**

1. Il est établi une conférence des parties. La conférence des parties est l'organe souverain de la présente convention.

2. La conférence des parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des Etats parties.

3. Chaque Etat partie dispose d'une voix à la conférence des parties.

4. La conférence des parties adopte son règlement intérieur.

Article 29

**Organisation consultative et observateurs  
auprès de la conférence des parties**

L'agence mondiale antidopage est invitée à la conférence des parties en qualité d'organisation consultative. Le comité international olympique, le comité international paralympique, le conseil de l'Europe et le comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) y sont invités en qualité d'observateurs. La conférence des parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

Article 30

**Fonctions de la conférence des parties**

1. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente convention, les fonctions de la conférence des parties sont les suivantes :

(a) promouvoir le but de la présente convention ;

(b) discuter des relations avec l'agence mondiale antidopage et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'agence. Des Etats non parties peuvent être invités au débat ;

(c) adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'article 18 ;

(d) examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 31 ;

(e) examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'article 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'article 31 est financé(e) par le fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'article 17 ;

(f) examiner pour adoption les projets d'amendements à la présente convention ;

(g) examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 34 de la convention, les modifications à la liste des interdictions et au standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'Agence mondiale antidopage ;

(h) définir et mettre en œuvre la coopération entre les Etats parties et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre de la présente convention ;

(i) prier l'Agence mondiale antidopage de lui présenter un rapport sur l'application du code à chacune de ses sessions pour examen.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la conférence des parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

#### Article 31

##### **Rapports présentés par les Etats parties à la conférence des parties**

Par l'intermédiaire du secrétariat, les Etats parties communiquent tous les deux ans à la conférence des parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qui ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente convention.

#### Article 32

##### **Secrétariat de la conférence des parties**

1. Le secrétariat de la conférence des parties est assuré par le directeur général de l'UNESCO.

2. A la demande de la conférence des parties, le directeur général de l'UNESCO recourt, aussi largement que possible, aux services de l'agence mondiale antidopage, selon des modalités fixées par la conférence des parties.

3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et, à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'article 17, ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la convention.

4. Le secrétariat établit la documentation de la conférence des parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

#### Article 33

##### **Amendements**

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente convention. Le directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties répond favorablement à la proposition, le directeur général la présente à la session suivante de la conférence des parties.

2. Les amendements sont adoptés par la conférence des parties à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

3. Une fois adoptés, les amendements à la présente convention sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des Etats parties des instruments visés au paragraphe 3 du présent article. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un Etat qui devient partie à la présente convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente convention ainsi amendée ;

(b) partie à la présente convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

#### Article 34

##### **Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la convention**

1. Si l'Agence mondiale antidopage modifie la liste des interdictions ou le standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au directeur général de l'UNESCO. Le directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendements aux annexes pertinentes de la présente convention, à tous les Etats parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la conférence des parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.

2. Les Etats parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la conférence des parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la conférence des parties à moins que deux tiers des Etats parties ne fassent connaître leur opposition.

3. Les amendements approuvés par la conférence des parties sont notifiés aux Etats parties par le directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout Etat partie qui a préalablement notifié au directeur général qu'il n'y souscrivait pas.

4. Un Etat partie qui a notifié au directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

## VII. - Dispositions finales

### Article 35

#### Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédéraux ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, comtés, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, comtés, provinces ou cantons pour adoption.

### Article 36

#### Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général de l'UNESCO.

### Article 37

#### Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### Article 38

#### Extension territoriale de la convention

1. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente convention s'applique.

2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout Etat partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente convention à tout autre territoire, spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le depositaire.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le depositaire.

### Article 39

#### Dénonciation

Tout Etat partie a la faculté de dénoncer la présente convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'Etat partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

### Article 40

#### Dépositaire

Le directeur général de l'UNESCO est le depositaire de la présente convention et des amendements y relatifs. En sa qualité de depositaire, il informe les Etats parties à la présente convention ainsi que les autres Etats membres de l'Organisation :

(a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

(b) de la date d'entrée en vigueur de la présente convention en vertu de l'article 37 ;

(c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'article 31 ;

(d) de tout amendement à la convention ou aux annexes adopté en vertu des articles 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;

(e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'article 38 ;

(f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

(g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente convention.

## Article 41

**Enregistrement**

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du directeur général de l'UNESCO.

## Article 42

**Texte faisant foi**

1. La présente convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

2. Les appendices à la présente convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

## Article 43

**Réserves**

Il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention.

Fait à Paris, le dix-huit novembre 2005, en deux exemplaires authentiques portant la signature du président de la 33e session de la conférence générale de l'UNESCO. et du directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO.

Annexe I – Liste des interdictions – Standard international

Annexe II – Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

## ANNEXE I

**Agence mondiale antidopage****Code mondial antidopage****LISTE DES INTERDICTIONS 2005****STANDARD  
INTERNATIONAL**

Le texte officiel de la liste des interdictions sera tenu à jour par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Cette liste entrera en vigueur le 1er janvier 2005.

LISTE DES INTERDICTIONS 2005

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1er janvier 2005

**L'utilisation de tout médicament  
devrait être limitée à des indications  
médicalement justifiées**

## SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES

## EN PERMANENCE

## (EN ET HORS COMPETITION)

**SUBSTANCES INTERDITES**

## S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

**1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)**

(a) SAA exogènes\*, incluant :

18 $\alpha$ -homo-17 $\beta$ -hydroxyestr-4-en-3-one, bolastérone, boldénone, boldione, calustérone, clostébol, danazol, déhydrochlorométhyltestostérone, delta1-androstène - 3,17-dione, delta1-androstènediol, delta1-dihydrotestostérone, drostanolone, éthylestrénol, fluoxymestérone; formébolone; furazabol; gestrinone; 4-hydroxytestostérone; 4-hydroxy-19-nortestostérone; mestanolone; mestérolone; méténolone; méthandiénone; méthandriol; méthylidiénone, méthyltriénone, méthyltestostérone, mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènediol; 19-norandrosténedione; norboléthone; norclostébol, noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétolone; quinbolone; stanozolol; sténbolone; tétraydhaldrogestrinon; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet (s) biologique (s) similaire(s).

(b) SAA endogènes\*\* : androstènediol (androst-5ène-3,17 $\beta$ -diol), androsténedione (androst-4ène-3,17-dione), déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, testostérone.

Et les métabolites ou isomères suivants :

5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol; 5 $\alpha$ -androstane-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol; 5 $\alpha$ -androstane-3B; 17 $\beta$ -diol; androst-4-ène-3a;17a-diol; androst-4-ène-3a; 17 $\beta$ -diol; androst-4-ène-3 $\beta$ ; 17a-diol; androst-5-ène-3a; 17a-diol; androst-5-ène-3a; 17 $\beta$ -diol; androst-5-ène-3 $\beta$ ; 17a-diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 $\beta$ , 17B-diol); 5-androsténedione (androst-5-ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; 3a-hydroxy-5a-androstan-17-one; 3 $\beta$ -hydroxy-5aandrostan-17-one, 19-norandrostérone; 19-norétiocolanolone.

Dans le cas d'une substance interdite (selon la liste ci-dessus) pouvant être produite naturellement par le corps, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite si la concentration de la substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et /ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique. Dans tout les cas, et quelle que soit la concentration, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, il peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène.

Si le résultat de laboratoire n'est pas concluant et qu'aucune concentration décrite au paragraphe ci-dessus n'est mesurée, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation plus approfondie s'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens de référence, d'un possible usage d'une substance interdite.

Si le laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) dans l'urine, une investigation complémentaire est obligatoire afin de déterminer si le rapport est dû à un état physiologique ou pathologique sauf si le laboratoire rapporte un résultat d'analyse anormal basé sur une méthode d'analyse fiable, démontrant que la substance interdite est l'origine exogène.

En cas d'investigation, celle-ci comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents. Si les contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, le sportif devra se soumettre à un contrôle inopiné au moins trois fois pendant une période de trois mois

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

## 2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, zéranol, zilpatérol

*Pour les besoins du présent document :*

*\* Exogène » désigne une substance qui ne peut pas être produite naturellement par l'organisme humain.*

*\* Endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.*

## S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTEES

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet (s) biologique(s) similaire (s) et leurs facteurs de libération, sont interdites :

1. Erythropoïétine (EPO)
2. Hormone de croissance (hGH), facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1), facteur de croissance mécanique (MGFs)
3. Gonadotrophines (LH, hCG)
4. Insuline
5. Corticotrophines

A moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera rapportée comme un résultat d'analyse anormal.

## S3. BETA-2 AGONISTES

Tous les bêta- 2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation pour prévenir et/ou traiter l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est accordée, si le laboratoire a rapporté une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieur à 1000 ng/ml, ce résultat sera considéré comme un résultat d'analyse anormal jusqu'à ce que le sportif prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

## S4. AGENTS AVEC ACTIVITE ANTI-ŒSTROGENE

Les classes suivantes de substances anti - œstrogéniques sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminogluthétimide, exemestane, formestane, testolactone
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes, incluant sans s'y limiter : raloxifène tamoxifène, torémifène.
3. Autres substances anti- œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène cyclofénil, fulvestrant

## S5. DIURETIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et autres agents masquants sont interdits.

Les agents masquants incluent, sans s'y limiter :

Diurétiques\*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpharéductase (par exemple dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par exemple albumine, dextran, hydroxéthylamidon).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide, triamtèrene, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

\* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

## METHODES INTERDITES

### M1. AMELIORATION DU TRANSFERT D'OXYGENE

Ce qui suit est interdit :

(a) le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues ou de globules rouges de toute origine, dans un autre but que pour un traitement médical justifié.

(b) l'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par exemple les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

## M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors des contrôles du dopage.

Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les perfusions intraveineuses\*, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

\* Excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical aigu, les perfusions intraveineuses sont interdites.

## M3. DOPAGE GENETIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

### SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN COMPETITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

### SUBSTANCES INTERDITES

#### S6. STIMULANTS

Les stimulants qui suivent sont interdits, y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent :

Adrafinil, amfépramone, amiphénazone, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, bromantan, carphédon, cathine\*, clobenzorex, cocaïne, diméthylamphétamine, éphédrine\*\*, étillamphétamine, étilléfrine, famprofazone, fencamfamine, fencamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthylamphétamine, méthylène dioxyamphétamine, méthylène dioxyméthamphétamine, méthyléphédrine\*\*, méthylphénidate, modafinil, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine prolintane, sélégiline, strychnine et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)\*\*\*.

\* La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

\*\* L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leur concentration respective dans l'urine dépasse 10 microgramme par millilitre.

\*\*\* Les substances figurant dans le programme de surveillance 2005 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

**Note :** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par exemple par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

#### S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

#### S8. CANNABINOIDES

Les cannabinoïdes (par exemple le haschich, la marijuana) sont interdits.

#### S9. GLUCOCORTICOIDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Toute autre voie d'administration nécessite une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Les préparations cutanées ne sont pas interdites.

### SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

#### P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation pour chaque fédération est indiqué entre parenthèses.

- Aéronautique (FAI) (0.20g/L)
- Automobile (FIA) (0.10g/L)
- Billard (WCBS) (0.20g/L)
- Boules (CMSB) (0.10g/L)
- Karaté (WKF) (0.10g/L)
- Motocyclisme (FIM) (0,00g/L)
- Pentathlon moderne (UIPM) (0,10g/L) pour les épreuves comprenant du tir
- Ski (FIS) (0,10g/L)
- Tir à l'arc (FITA) (0,10g/L)

#### P2. BETA- BLOQUANTS

A moins d'indication contraire, les bêta- bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard (WCBS)
- Bobsleigh (FIBT)
- Boules (CMSB)
- Bridge (FMB)
- Curling (WCF)
- Echecs (FIDE)
- Gymnastique (FIG)
- Lutte (FILA)

- \* Motocyclisme (FIM)
- \* Natation (FINA) en plongeon et nage synchronisée
- \* Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- \* Quilles (FIQ)
- \* Ski (FIS) pour le saut à ski et le snowboard free style
- \* Tir (ISSF) (aussi interdits hors compétition)
- \* Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits hors compétition) ;
- \* Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement.

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

**Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.**

#### SUBSTANCES SPECIFIQUES \*

Les « substances spécifiques »\* sont énumérées ci-dessous :

- Ephédrine, L- méthylamphétamine, méthylphédrine ;
- Cannabinoïdes
- Tous les bêta -2 agonistes par inhalation, excepté le clenbutérol
- Probenécide
- Tous les glucocorticoïdes
- Tous les bêta-bloquants
- Alcool.

\* « La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants ». Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le « ... sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... »

-----

#### ANNEXE II

#### STANDARDS POUR L'AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES

Extrait du « STANDARD INTERNATIONAL POUR L'AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES »

**De l'Agence mondiale antidopage (AMA)  
en vigueur au 1er janvier 2005**

#### 4.0 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un sportif pour qu'il puisse utiliser une substance ou méthode interdite telle que définie dans la liste des interdictions. Une demande d'AUT sera étudiée par un comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par une organisation antidopage. Une autorisation sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants :

**Commentaires :** ce standard s'applique à tous les sportifs tels que définis par le code et assujettis à celui-ci, y compris les sportifs handicapés. Le présent standard sera appliqué selon les conditions individuelles. Par exemple, une autorisation justifiée pour un sportif handicapé peut ne pas l'être pour d'autres sportifs.

4.1 Le sportif devrait soumettre une demande d'AUT au moins 21 jours avant de participer à une manifestation.

4.2 Le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.

4.3 L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.

4.4 Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode normalement interdite.

4.5 La nécessité d'utiliser la substance ou méthode normalement interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la liste des interdictions.

4.6 L'AUT sera annulée par l'organisation l'ayant accordée si :

- a) le sportif ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'organisation antidopage ayant accordé l'autorisation.
- b) la période d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a expiré.
- c) le sportif est informé que l'AUT a été annulée par l'organisation antidopage.

« **Commentaire :** chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui procède à une enquête sur le résultat anormal tentera de déterminer si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT. »

4.7 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

- a) urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
- b) si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le contrôle du dopage.



**Commentaire :** Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance ou méthode normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT à cause de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopage qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations.

#### 5. 0 Confidentialité de l'information.

5.1 Le demandeur doit donner sa permission écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres du CAUT et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ou au personnel impliqué dans la gestion, la révision ou les procédures d'appel des AUT.

S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans identifier le sportif concerné. Le sportif demandeur doit aussi donner son consentement par écrit pour permettre aux membres du CAUT de communiquer leurs conclusions aux autres organisations antidopage concernées, en vertu du code

5.2 Les membres des CAUT et l'administration de l'organisation antidopage concernée mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT et tout le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels :

a) tous les renseignements ou données médicales fournis par le sportif et par son médecin traitant ;

b) tous les détails de la demande, y compris le nom du médecin impliqué dans le processus.

Si un sportif s'oppose aux demandes du CAUT ou du CAUT de l'AMA d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, le sportif doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le sportif n'obtiendra pas d'approbation ou de renouvellement d'une AUT.

6.0. Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) :

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :

6.1 Les CAUT doivent comprendre au moins trois médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des sportifs, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions une majorité des membres ne devrait pas avoir de responsabilités officielles dans l'organisation antidopage du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêt. Dans les demandes d'AUT impliquant des sportifs handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux sportifs handicapés.

6.2 Les membres d'un CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

6.3 Le CAUT de l'AMA sera formé selon les critères prévus à l'article 6.1.

Le CAUT de l'AMA est établi afin de réexaminer, de sa propre initiative, les décisions des organisations antidopage. Sur demande de tout sportif à qui une AUT a été refusée par une organisation antidopage, le CAUT de l'AMA réexaminera cette décision, avec l'autorité de la renverser en vertu de l'article 4.4 du code.

7.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

7.1 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents connexes (voir l'annexe 1-formulaire d'AUT). La procédure de demande doit être traitée en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale.

7.2 Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'annexe 1 peuvent être modifiés par les organisations antidopage de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit être retiré de l'annexe 1.

7.3 Le (ou les) formulaire(s) de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les organisations antidopage, mais l'anglais ou le français doit demeurer sur le (ou les) formulaire (s).

7.4 Un sportif ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une organisation antidopage. La demande doit identifier le sport du sportif et, le cas échéant, sa discipline et sa position ou son rôle particulier.

7.5 La demande doit inclure toute demande en cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une substance ou une méthode normalement interdite l'organisme auprès duquel la dite demande a été faite, et la décision de cet organisme.

7.6 La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou études par imagerie, liés à la demande.

7.7 Tous les examens complémentaires et pertinents, recherches supplémentaires ou études par imagerie, demandés par le CAUT de l'organisation antidopage seront effectués aux frais du demandeur ou de son organisme national responsable.

7.8 La demande doit inclure une attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la substance ou méthode interdite dans le traitement du sportif et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.

7.9 La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la substance ou méthode normalement interdite devront être spécifiées.

7.10 Les décisions du CAUT devraient être rendues dans les 30 jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire et devront être transmises par écrit au sportif par l'organisation antidopage concernée. Lorsqu'une AUT a été accordée à un sportif faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, le sportif et l'AMA recevront dans les plus brefs délais un certificat d'approbation incluant les renseignements concernant la durée de l'autorisation et toutes les conditions associées à cette AUT.

7.11 a) A la réception d'une demande de réexamen de la part d'un sportif, le CAUT de l'AMA aura l'autorité, tel que spécifié dans l'article 4.4 du code, de renverser une décision concernant une AUT accordée par une organisation antidopage. Le sportif fournira au CAUT de l'AMA tous les renseignements présentés lors de la demande d'AUT soumise initialement à l'organisation antidopage, et s'affranchira auprès de l'AMA de la somme forfaitaire requise. Tant que processus de révision n'est pas achevé, la décision initiale reste en vigueur. Le processus ne devrait pas prendre plus de 30 jours suivant la réception des renseignements par l'AMA.

b) L'AMA peut initier un réexamen en tout temps. Le CAUT de l'AMA devra finaliser sa révision dans les 30 jours.

7.12 Si la décision concernant l'octroi d'une AUT est renversée suite au réexamen, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du sportif au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée, et cette décision entrera en vigueur au plus tard 14 jours après que le sportif aura été notifié de celle-ci.

8.0 Procédure abrégée de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUTA).

8.1 Il est reconnu que certaines substances faisant partie de la liste des substances interdites sont utilisées pour traiter des états pathologiques courants rencontrés fréquemment au sein de la population sportive. Dans de tels cas, une demande détaillée telle que décrite à la section 4 et à la section 7 n'est pas requise. Par conséquent, un processus abrégé de demande d'AUT est établi.

8.2 Les substances et méthodes interdites pouvant faire l'objet du processus abrégé sont strictement limitées aux bêta-2 agonistes (formotérol, salbutamol, salmétérol et terbutaline) par inhalation, et aux glucocorticoïde par des voies d'administration non systémiques.

8.3 Pour obtenir l'autorisation d'usage de l'une des substances ci-dessus, le sportif doit fournir à l'organisation antidopage une attestation médicale justifiant la nécessité thérapeutique. Cette attestation médicale, telle que décrite dans l'annexe 2, doit indiquer le diagnostic, le nom du médicament, la posologie, la voie d'administration et la durée du traitement.

Si possible, les examens pratiqués pour établir le diagnostic devront être mentionnés (sans indiquer les résultats ni les détails).

8.4 La procédure abrégée implique ce qui suit :

a) l'autorisation d'usage de substances interdites soumise au processus abrégé entre en vigueur dès la réception d'une demande complète par l'organisation antidopage. Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur ;

b) à la réception d'une demande complète, l'organisation antidopage informera rapidement le sportif. La fédération internationale du sportif, sa fédération nationale, ainsi que l'organisation nationale antidopage seront aussi avisées de façon appropriée. L'organisation antidopage avisera l'AMA seulement à la réception d'une demande émanant d'un sportif de niveau international ;

c) une demande d'AUTA ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou

si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le contrôle du dopage.

8.5a) un réexamen par le CAUT de l'organisation ou par le CAUT de l'AMA peut être initié à tout moment durant la validité d'une AUTA.

b) si le sportif demande un réexamen du refus d'une AUTA, le CAUT de l'AMA pourra demander au sportif de fournir des renseignements médicaux additionnels au besoin, aux frais du sportif.

8.6 Une AUTA peut être annulée par le CAUT ou le CAUT de l'AMA en tout temps. Le sportif, sa fédération internationale et toute organisation antidopage concernée en seront avisés immédiatement.

8.7 L'annulation prendra effet dès que le sportif aura été informé de la décision. Toutefois, le sportif pourra soumettre une demande d'AUT selon les modalités de la section 7.

9.0 Centre d'information

9.1 Les organisations antidopage doivent fournir à l'AMA toutes les AUT, ainsi que toute la documentation de support conformément à la section 7.

9.2 Concernant les AUTA, les organisations antidopage fourniront à l'AMA les demandes médicales soumises par les sportifs de niveau international en conformité avec la section 8.4.

9.3 Le centre d'information garantira la stricte confidentialité de tous les renseignements médicaux.

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 06-340 du 4 Ramadhan 1427  
correspondant au 27 septembre 2006 portant  
transfert de crédits au budget de fonctionnement  
du ministère des affaires religieuses et des wakfs.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances,

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-311 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2006, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de cent six millions de dinars (106.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit de cent six millions de dinars (106.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 37-01 "Administration centrale — Conférences et séminaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 06-341 du 4 Ramadhan 1427  
correspondant au 27 septembre 2006 portant  
transfert de crédits au budget de fonctionnement  
du ministère de l'agriculture et du  
développement rural.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 06-38 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2006, au ministre de l'agriculture et du développement rural ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit d'un million cent quatre-vingt et un mille dinars (1.181.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit d'un million cent quatre-vingt et un mille dinars (1.181.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et au chapitre n° 34-01 "Administration centrale — Remboursement de frais".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 06-342 du 4 Ramadhan 1427  
correspondant au 27 septembre 2006 fixant la  
liste des postes supérieurs des services extérieurs  
du ministère du commerce, les conditions d'accès  
à ces postes ainsi que leur classification.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la concurrence et des prix, les conditions d'accès à ces postes ainsi que leur classification ;

Vu le décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère du commerce, les conditions d'accès à ces postes et leur classification.

### **CHAPITRE I**

#### **LISTE DES POSTES SUPERIEURS**

Art. 2. — Outre les postes supérieurs prévus par les articles 36 et 57 du décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989, susvisé, la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère du commerce est fixée comme suit :

##### **Au niveau de la direction régionale du commerce :**

- chef de service régional ;
- chef de bureau régional.

##### **Au niveau de la direction de wilaya du commerce :**

- chef de service ;
- chef de bureau ;
- chef de brigade de contrôle ;
- chef de subdivision territoriale du commerce ;
- chef d'inspection du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes aux frontières.

### **CHAPITRE II**

#### **CONDITIONS D'ACCES**

##### **Section 1**

##### **Au niveau de la direction régionale du commerce**

Art. 3. — a) Le chef de service régional de la planification, du suivi et de l'évaluation du contrôle et le chef de service de l'information économique, des enquêtes spécialisées et de l'inspection des services des directions du commerce sont nommés parmi :

1 – les inspecteurs divisionnaires de la qualité et de la répression des fraudes et les inspecteurs divisionnaires des prix et des enquêtes économiques, titulaires ;

2 – les inspecteurs principaux en chef de la qualité et de la répression des fraudes et les inspecteurs principaux en chef des prix et des enquêtes économiques, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ;

3 – les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

b) Le chef de service de l'administration et des moyens est nommé parmi :

1 – les administrateurs principaux, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ;

2 – les administrateurs, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 4. — a) Les chefs de bureaux relevant des services de la planification, du suivi et de l'évaluation du contrôle et du service de l'information économique, des enquêtes spécialisées et de l'inspection des services des directions du commerce sont nommés parmi :

1 – les inspecteurs principaux en chef de la qualité et de la répression des fraudes et les inspecteurs principaux en chef des prix et des enquêtes économiques, titulaires ;

2 – les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

b) Les chefs de bureaux relevant du service de l'administration et des moyens sont nommés parmi :

1 – les administrateurs principaux, titulaires ;

2 – les administrateurs, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

##### **Section 2**

##### **Au niveau de la direction du commerce de wilaya**

Art. 5. — a) Le chef de service de la qualité, le chef de service de l'organisation du marché et de la concurrence, le chef de service du contrôle et du contentieux et le chef de service du commerce extérieur sont nommés parmi :

1 – les inspecteurs divisionnaires de la qualité et de la répression des fraudes et les inspecteurs divisionnaires des prix et des enquêtes économiques, titulaires ;

2 – les inspecteurs principaux en chef de la qualité et de la répression des fraudes et les inspecteurs principaux en chef des prix et des enquêtes économiques, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ;

3 – les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

b) Le chef de service de l'administration et des moyens est nommé parmi :

1 – les administrateurs principaux, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ;

2 – les administrateurs, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 6. — a) Les chefs de bureaux relevant des services de la qualité, de l'organisation du marché et de la concurrence, du contrôle et du contentieux et du commerce extérieur, sont nommés parmi :

1 – les inspecteurs principaux en chef de la qualité et de la répression des fraudes et les inspecteurs en chef des prix et des enquêtes économiques, titulaires ;

2 – les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

b) Les chefs de bureaux relevant du service de l'administration et des moyens sont nommés parmi :

1 – les administrateurs principaux, titulaires ;

2 – les administrateurs, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ;

3 – les assistants administratifs principaux, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 7. — Les chefs de brigades de contrôle sont nommés parmi :

1 – les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes, titulaires ou les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ;

2 – les inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes, les inspecteurs des prix et des enquêtes économiques, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 8. — Les chefs de subdivisions territoriales du commerce sont nommés parmi :

1 – les inspecteurs divisionnaires de la qualité et de la répression des fraudes et les inspecteurs divisionnaires des prix et des enquêtes économiques, titulaires ;

2 – les inspecteurs principaux en chef de la qualité et de la répression des fraudes et les inspecteurs principaux en chef des prix et des enquêtes économiques, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ;

3 – les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, justifiant de sept (7) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 9. — Les chefs d'inspections de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes aux frontières sont nommés parmi :

1 – les inspecteurs divisionnaires de la qualité et de la répression des fraudes et les inspecteurs divisionnaires des prix et des enquêtes économiques, titulaires ;

2 – les inspecteurs principaux en chef de la qualité et de la répression des fraudes et les inspecteurs principaux en chef des prix et des enquêtes économiques, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ;

3 – les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, justifiant de sept (7) années d'ancienneté en cette qualité.

### CHAPITRE III

#### CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 10. — Les postes supérieurs visés aux articles 3 à 9 ci-dessus sont classés conformément au tableau ci-dessous :

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION		
	Catégorie	Section	Indice
<b>1 - Au niveau de la direction régionale de commerce</b>			
Chef de service régional nommé dans les conditions prévues par l'article 3, alinéas a-1, a-2 et b-1	19	5	714
Chef de service régional nommé dans les conditions prévues par l'article 3, alinéas a-3 et b-2	18	5	645
Chef de bureau régional nommé dans les conditions prévues par l'article 4	18	1	593
<b>2 - Au niveau de la direction de wilaya du commerce</b>			
Chef de service, nommé dans les conditions prévues par l'article 5, alinéas a-1, a-2 et b-1	19	5	714
Chef de service, nommé dans les conditions prévues par l'article 5, alinéas a-3 et b-2	18	5	645
Chef de bureau, nommé dans les conditions prévues par l'article 6, alinéas a-1, a-2, b-1 et b-2	17	5	581
Chef de bureau, nommé dans les conditions prévues par l'article 6, alinéa b-3	16	1	482
Chef de brigade de contrôle, nommé dans les conditions prévues par l'article 7, 1er alinéa	17	1	534
Chef de brigade de contrôle, nommé dans les conditions prévues par l'article 7, 2ème alinéa	16	1	482
Chef de subdivision territoriale du commerce nommé dans les conditions prévues par l'article 8, alinéas 1 et 2	19	5	714
Chef de subdivision territoriale, nommé dans les conditions prévues par l'article 8, alinéa 3	18	5	645
Chef d'inspection, nommé dans les conditions prévues par l'article 9, alinéas 1 et 2	19	5	714
Chef d'inspection, nommé dans les conditions prévues par l'article 9, alinéa 3	18	5	645

Art. 11. — Les postes supérieurs prévus par le présent décret sont pourvus par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 12. — Outre la rémunération principale, les travailleurs nommés aux postes supérieurs précités bénéficient des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les inspecteurs des prix et des enquêtes économiques titulaires des postes supérieurs de chefs de bureaux au niveau des directions de wilayas de commerce et régulièrement nommés, antérieurement à la date de publication du présent décret continuent à être régis, à titre exceptionnel, par les dispositions du décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992, susvisé, pour une période transitoire qui ne saurait dépasser le délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 14. — Les contrôleurs de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les contrôleurs des prix et des enquêtes économiques titulaires des postes supérieurs de chefs de brigades au niveau des directions de wilayas de commerce et régulièrement nommés antérieurement à la date de publication du présent décret continuent à être régis, à titre exceptionnel, par les dispositions du décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992, susvisé, pour une période transitoire qui ne saurait dépasser le délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles du décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992, susvisé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 .

Abdelaziz BELKHADEM.



**Décret exécutif n° 06-343 du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé.

Art. 2. — *L'article 10* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« *Art. 10.* — Le conseil d'administration de l'université est composé :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

— d'un (1) représentant des enseignants par faculté et institut, élu parmi les enseignants de rang magistral,

— de deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement ».

Art. 3. — *L'article 20* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 20.* — Le conseil scientifique de l'université comprend :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

— deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par faculté et institut ;

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement)".

Art. 4. — *L'article 22* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 22. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de l'université.

(Le reste sans changement)".

Art. 5. — *L'article 37* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 37. — Le conseil de faculté comprend :

— .....  
— .....  
— .....  
— .....

— deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi les enseignants de rang magistral ;

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement)".

Art. 6. — *L'article 43* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 43. — Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

— .....  
— .....  
— .....  
— .....

— deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par département ,

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

— ....."

Art. 7. — *L'article 44* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 44. — Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans, renouvelable selon les mêmes formes, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de la faculté.

(Le reste sans changement)".

Art. 8. — *L'article 61* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 61. — Le conseil de l'institut comprend :

— .....  
— .....  
— .....  
— .....

— deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi les enseignants de rang magistral ;

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,

(Le reste sans changement)".

Art. 9. — *L'article 67* du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 67. — Le conseil scientifique de l'institut comprend, outre le directeur, les membres suivants :

— .....  
— .....  
— .....

— deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral, par département,

— deux (2) représentants élus du corps des maîtres-assistants,

— .....

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de l'institut pour une durée de trois (3) ans, renouvelable selon les mêmes formes.

(Le reste sans changement)".

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 06-344 du 5 Ramadhan 1427 correspondant au 28 septembre 2006 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

**Décète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, susvisé, sont créés les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

Art. 2. — La liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage annexée au présent décret complète celle du décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1427 correspondant au 28 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

**Liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage créés**

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
<b>03-Wilaya de Laghouat :</b> 03-07 CFPA de Ksar El Hirane	Ksar El Hirane
<b>04-Wilaya d'Oum El Bouaghi :</b> 04-09 CFPA d'Ouled Hamla	Ouled Hamla
<b>07-Wilaya de Biskra :</b> 07-13 CFPA Féminin 2 de Biskra	Biskra
<b>12-Wilaya de Tébessa :</b> 12-13 CFPA de Negrine	Negrine
<b>15-Wilaya de Tizi Ouzou :</b> 15-22 CFPA de Maatkas	Maatkas
<b>18-Wilaya de Jijel :</b> 18-15 CFPA Tassoust 18-16 CFPA El-Milia 2	Tassoust El-Milia

<b>22-Wilaya de Sidi Bel Abbès :</b> 22-11 CFPA de Sidi Bel Abbès 3	Sidi Bel Abbès
<b>24 - Wilaya de Guelma :</b> 24- 09 CFPA de Héliopolis 24-10 CFPA de Hammam Debagh	Héliopolis Hammam Debagh
<b>27 - Wilaya de Mostaganem :</b> 27-09 CFPA de Achaacha	Achaacha
<b>28 - Wilaya de M'Sila :</b> 28-13 CFPA de M'Sila 3	M'Sila
<b>32 - Wilaya d'El Bayadh :</b> 32-09 CFPA d'El Bayadh 4	El Bayadh
<b>39 - Wilaya d'El Oued :</b> 39-11 CFPA de Hassi Khalifa	Hassi Khalifa
<b>40 - Wilaya de Khenchela :</b> 40-09 CFPA d'El Mahmal 40-10 CFPA de Aïn Touila	El Mahmal Aïn Touila
<b>42 - Wilaya de Tipaza :</b> 42-16 CFPA de Tipaza	Tipaza
<b>44 - Wilaya de Aïn Defla :</b> 44-13 CFPA de Boumedfaa	Boumedfaa
<b>46 - Wilaya de Aïn Témouchent :</b> 46-08 CFPA d'El Malah	El Malah
<b>47 - Wilaya de Ghardaïa :</b> 47-12 CFPA d'El Guerrara 2 47-13 CFPA de Hassi Gara	El Guerrara Hassi Gara

**Decret exécutif n° 06-345 du 5 Ramadhan 1427 correspondant au 28 septembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de la jeunesse et des sports de la wilaya.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;



Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-234 du 28 juillet 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la promotion de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 93-283 du 9 Jomada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant changement de la dénomination des services de la promotion de la jeunesse de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-411 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de la jeunesse et des sports de la wilaya.

Art. 2. — Les services de la jeunesse et des sports sont regroupés au niveau de chaque wilaya en une direction de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Les directions de la jeunesse et des sports de la wilaya développent, impulsent, coordonnent, évaluent et contrôlent les établissements, structures, organes et activités relevant de leur compétence, opérant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation physique et des sports.

#### A ce titre, elles sont chargées notamment :

— de développer, d'animer et de suivre la mise en œuvre des programmes socio-éducatifs, de loisirs, de mobilité et d'échange de jeunes et leurs espaces d'expression,

— d'élaborer, de développer et d'animer les programmes d'information, de communication, et d'écoute des jeunes,

— de promouvoir, développer et réguler le mouvement associatif de jeunes et de sports ainsi que leurs structures,

— de mettre en œuvre, en liaison avec les services et organismes concernés de wilaya, les programmes visant l'insertion sociale des jeunes et la participation citoyenne, la promotion de leurs initiatives ainsi que la lutte contre les maux sociaux, la violence et la marginalisation,

— de mettre en œuvre, en liaison avec les services et organismes concernés de la wilaya, les programmes pour la promotion et la généralisation de l'éducation physique et des sports, notamment en milieux éducatifs, de formation, de rééducation et de prévention,

— de mettre en place, de développer et de suivre les dispositifs et pôles de détection d'orientation et de formation des jeunes talents sportifs et de promotion de la pratique sportive féminine,

— d'organiser, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des actions de formation, de recyclage, de perfectionnement et de qualification des personnels et de l'encadrement permanent et/ou exerçant au sein des structures du mouvement associatif,

— d'élaborer le plan de développement sportif de la wilaya en coordination avec l'ensemble des structures et organismes concernés,

— de veiller à l'application de la réglementation, quant au fonctionnement, l'exploitation et la gestion des établissements et organismes de jeunes et de sports implantés dans la wilaya,

— de mettre en place les systèmes d'évaluation et de contrôle des structures, organismes et établissements relevant de leur compétence et de veiller au contrôle des aides de l'Etat au mouvement associatif sportif et de jeunesse,

— d'assurer le suivi des programmes d'investissement, de réalisation d'infrastructures, ainsi que leur normalisation, homologation, maintenance et entretien,

— d'assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation de leurs missions, ainsi que la préservation du patrimoine et des archives,

— d'évaluer périodiquement les activités déployées et en établir les bilans et programmes y afférents selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 4. — La direction de la jeunesse et des sports de la wilaya comprend les services suivants :

— le service de l'éducation physique et des sports,

— le service des activités de jeunesse,

— le service des investissements et équipements,

— le service de la formation et de l'administration des moyens.

Le nombre de bureaux par service n'excède pas trois (3).

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 du présent décret sont mises en œuvre par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des sports, des ministres chargés des finances et des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya d'Alger est assisté d'un secrétaire général.

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur de la jeunesse et des sports, de la coordination de l'action des services de la direction.

Art. 7. — Les dispositions des décrets exécutifs n° 90-234 du 28 juillet 1990 et n° 93-283 du 23 novembre 1993, susvisés, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1427 correspondant au 28 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### **Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, à compter du 1er juillet 2006, aux fonctions de sous-directeur de l'informatique exercées par M. Ameer Dahmani.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'énergie et des mines, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

#### **A - Administration centrale :**

- 1 - Nouredine Hamiti, inspecteur général, admis à la retraite ;
- 2 - Youcef Ourradi, directeur général des hydrocarbures.

#### **B - Services extérieurs :**

#### **Directeurs des mines et de l'industrie de wilayas, appelés à exercer d'autres fonctions.**

- 3 - Hafid Smaoune, à la wilaya de Béjaïa ;
- 4 - Abdelmadjid Bouriah, à la wilaya de Béchar ;
- 5 - Belaïd Akrouf, à la wilaya de Tamenghasset ;
- 6 - Mohamed Saïd Halassa, à la wilaya de Tiaret ;
- 7 - Abdelkader Mesmoudi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- 8 - Abdelmadjid Bentahar, à la wilaya de Médéa ;
- 9 - Lamine Aïch, à la wilaya d'Oran ;
- 10 - Fathallah Athmani, à la wilaya d'El Bayadh ;
- 11 - Kamel Smati, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- 12 - Abdelkader Belamouri, à la wilaya de Tindouf ;
- 13 - Moussa Menina, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin aux fonctions d'un Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Guelma.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin aux fonctions de Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Guelma, exercées par M. Lakhdar Bechta, admis à la retraite.

### **Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- 1 - Lemnouar Haddad, à la wilaya de Blida ;
  - 2 - Mohamed Gacem, à la wilaya de Jijel ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'enseignement, supérieur et de la recherche scientifique, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

#### **A - Administration centrale :**

- 1 - Mohammed-Lamine El-Hadeuf, chargé d'études et de synthèse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de la recherche scientifique, admis à la retraite.

#### **B - Etablissements sous tutelle :**

- 2 - Mohand Mouloud Bellal, directeur de l'institut national agronomique.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

#### **A - Administration centrale :**

- 1 - Yacine Abdelhak, inspecteur, sur sa demande.

#### **B - Etablissements sous tutelle :**

- 2 - Ahmed Gaceb, directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, sur sa demande.

**Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Tizi Ouzou.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Khaled Saïd Ouameur, admis à la retraite.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, M. Nouredine Belberkani est nommé sous-directeur des télécommunications à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'énergie et des mines.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 sont nommés au titre du ministère de l'énergie et des mines, Mme et MM :

**A - Administration centrale :**

1 - Mouhoub Fodil, chargé d'études et de synthèse, chargé de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

2 - Lakhadar Benmazouz, directeur des énergies nouvelles et renouvelables à la direction générale de la distribution des produits énergétiques.

3 - Abdelaziz Natouri, sous-directeur de l'exploitation à la direction de l'électricité.

4 - Abdenour Touileb, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

5 - Fatiha Loukil épouse Relimi, chef d'études à la direction des études et prévisions à la direction générale de la distribution des produits énergétiques.

**B - Service extérieurs :**

Directeurs des mines et de l'industrie de wilayas :

6 - Belaïd Akrouf, à la wilaya de Bejaïa.

7 - Lamine Aïch, à la wilaya de Béchar.

8 - Abdelkader Balamouri, à la wilaya de Tlemcen.

9 - Abdelmadjid Bentahar, à la wilaya de Tiaret.

10 - Abdelkader Mesmoudi, à la wilaya d'Alger.

11 - Kamel Smati, à la wilaya de Ouargla.

12 - Mohammed Saïd Halassa, à la wilaya de Tindouf.

13 - Abdelamadjid Bouriah, à la wilaya d'Oran.

14 - Hafid Smaoune, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

15 - Moussa Menina, à la wilaya d'El Tarf.

16 - Fathallah Athmani, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Batna.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, M. Lekhemissi Bezaz est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Batna.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination d'inspecteurs au ministère des moudjahidine.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 sont nommés inspecteurs au ministère des moudjahidine, MM. :

1 - Mohamed Gacem ;

2 - Lemnouar Haddad.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 sont nommés, au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, MM. :

1 - Youcef Daoud, directeur de l'institut national agronomique d'El Harrach ;

2 - Mohamed Salah Zerouala, directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme ;

3 - Abdelkader Dilmi-Bouras, doyen de la faculté des sciences agronomiques et des sciences biologiques à l'université de Chlef ;

4 - Benabdallah Abdi, doyen de la faculté des sciences et des sciences de l'ingénieur à l'université de Chlef.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de la communication.**

-----  
Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, M. Ahmed Benzelikha est nommé inspecteur général au ministère de la communication.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

#### Arrêté du 12 Rajab 1427 correspondant au 7 août 2006 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de l'office national des statistiques.

Par arrêté du 12 Rajab 1427 correspondant au 7 août 2006 sont nommés pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, les membres du conseil d'orientation de l'office national des statistiques :

- représentant de l'autorité de tutelle : M. Mohamed Chérif Benerbaiha, président ;
- représentant du ministre de la défense nationale : M. Salim Djemame, membre ;
- représentant du ministre chargé des collectivités locales : M. Rachid Benzaoui, membre ;
- représentant du ministre chargé des finances : M. Sidi Mohamed Ferhane, membre ;
- représentant du ministre chargé de l'industrie : M. Ahmed Aït Ramdane, membre ;
- représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : M. Sid Ahmed Belmokhtar, membre ;
- représentant du ministre chargé de l'éducation nationale : M. Noureddine Majdoub, membre ;
- représentant du ministre chargé de l'agriculture : M. Idir Bais, membre ;
- représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale : Fodil Zaïdi, membre ;
- représentant de l'autorité chargée de la planification : M. Hammadi Mokrani, membre ;
- représentante de la direction générale de la fonction publique, Mme Zohra Zibra, membre.

### MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

#### Arrêté interministériel du 26 Jomada Ethania 1427 correspondant au 22 juillet 2006 complétant l'arrêté interministériel du 9 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 11 mai 2003 portant organisation des services des directions de wilaya des affaires religieuses et des wakfs en bureaux.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 11 mai 2003 portant organisation des services des affaires religieuses et des wakfs de wilaya, en bureaux ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 9 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 11 mai 2003 portant organisation des services des affaires religieuses et des wakfs de wilaya, en bureaux, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

“*Art. 2.* — Les services des affaires religieuses et des wakfs de wilaya sont organisés comme suit :

- 1 — ..... “sans changement” ;
- 2 — Le service de l'orientation religieuse est composé de ce qui suit :
  - a) ..... “sans changement” ;
  - b) ..... “sans changement” ;
  - c) Le bureau de la zakat :
- 3 — ..... “sans changement”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jomada Ethania 1427 correspondant au 22 juillet 2006.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Bouabdellah  
GHLAMALLAH

Le ministre  
des finances

Mourad  
MEDELCI

Pour le ministre d'Etat  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

*Le secrétaire général*  
Abdelkader OUALI

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique,*

Djamel KHARCHI.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 5 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 4 avril 2006 portant suspension de l'importation de volatiles, d'intrants et de produits avicoles dérivés d'origine ou en provenance de pays déclarés infectés par la grippe aviaire.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment ses articles 56 à 60 ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale, notamment ses articles 75 et 78 ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-319 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la suspension de l'importation de volatiles, d'intrants et de produits avicoles dérivés d'origine ou en provenance de pays déclarés infectés par la grippe aviaire, dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — La liste des pays déclarés infectés est établie par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et transmise aux services de contrôle aux frontières concernés.

Art. 3. — Lorsque le pays n'est pas déclaré totalement infecté, il peut être procédé à la suspension de l'importation de volatiles, d'intrants et de produits avicoles dérivés de la zone ou de la région déclarée infectée.

La zone ou la région concernée est établie par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et transmise aux services de contrôle aux frontières concernés.

Art. 4. — La mesure de suspension est également applicable à l'introduction sur le territoire national des mêmes produits, à quelque titre ou moyen que ce soit, par les particuliers.

Art. 5. — La liste des produits soumis à la suspension est établie conformément à la nomenclature du tarif douanier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 4 avril 2006.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural,

Mourad MEDELICI

Saïd BARKAT

Le ministre de la santé,  
de la population et de la  
réforme hospitalière,

Le ministre  
du commerce,

Amar TOU

Lachemi DJAABOUBE

## ANNEXE

**Liste des volatiles, d'intrants et de produits dérivés d'origine ou en provenance de pays déclarés infectés  
par la grippe aviaire, suspendus à l'importation**

N° CODE DOUANIER	DESIGNATION
01051110	Poussins dits d'un jour "chair" (1) (2)
01051120	Poussins dits d'un jour "ponte" (1) (2)
01051130	Poussins dits d'un jour "repro-chair" (1) (2)
01051140	Poussins dits d'un jour "repro-ponte" (1) (2)
01051200	Dindes et dindons (1) (2)
01051900	Autres
01059200	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2000 g
01059300	Coqs et poules d'un poids excédant 2000 g (1)
01059900	Autres (1)
01063100	Oiseaux de proie
01063200	Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)
01063900	Autres
04070010	Œufs à couver ou à incuber (1)
04070020	Œufs de consommation (1)
04070030	œufs de gibier (1)
04070090	Autres (1)
Ex 05051000	Plumes d'oiseaux brutes des espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05051000	Plumes d'oiseaux nettoyées ou désinfectées des espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05051000	Plumes d'oiseaux traitées en vue de leur conservation des espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Ailes d'oiseaux revêtues de leurs plumes, à l'état brut, autres que les espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Déchets de parties de plumes d'oiseaux
Ex 05059000	Déchets de plumes d'oiseaux
Ex 05059000	Farines de plumes d'oiseaux
Ex 05059000	Parties d'oiseaux, revêtues de leurs plumes, à l'état brut, autres que des espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Parties d'oiseaux, revêtues de leurs plumes, simplement nettoyées ou désinfectées
Ex 05059000	Peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes brutes
Ex 05059000	Peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes désinfectées
Ex 05059000	Peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes nettoyées
Ex 05059000	Peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes traitées en vue de la conservation
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux brutes, autres que les espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux nettoyées ou désinfectées, autres que les espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux pour la fabrication de mouches artificielles (articles de pêche) brutes
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux pour la fabrication de mouches artificielles (articles de pêche) nettoyées ou désinfectées

## ANNEXE (Suite)

N° CODE DOUANIER	DESIGNATION
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux pour la fabrication de mouches artificielles (articles de pêche), simplement traités en vue de leur conservation
Ex 05059000	Plumes d'oiseaux traitées en vue de leur conservation, autres que les espèces utilisées pour le rembourrage
Ex 05059000	Têtes d'oiseaux, revêtues de leurs plumes, brutes
Ex 05059000	Têtes d'oiseaux, revêtues de leurs plumes simplement nettoyées, désinfectées
Ex 05059000	Tiges de plumes d'oiseaux brutes
Ex 05059000	Tiges de plumes d'oiseaux, simplement désinfectées ou traitées en vue de leur utilisation
Ex 05059000	Tuyaux de plumes d'oiseaux, bruts
Ex 05059000	Tuyaux de plumes d'oiseaux, nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation
Ex 05059000	Tuyaux de plumes d'oiseaux, simplement coupés de longueur
Ex 41039000	Peaux brutes d'oiseaux, dont les plumes et le duvet ont été enlevés, chaudées
Ex 41039000	Peaux brutes d'oiseaux, dont les plumes et le duvet ont été enlevés, fraîches
Ex 41039000	Peaux brutes d'oiseaux, dont les plumes et le duvet ont été enlevés, salées
Ex 41039000	Peaux brutes d'oiseaux, dont les plumes et le duvet ont été enlevés, séchées
Ex 67010000	Articles en peaux ou autres parties d'oiseaux revêtus de leurs plumes ou de leur duvet non dénommés ni compris ailleurs
Ex 67010000	Garnitures, pour chapeaux, formées d'oiseaux, de parties d'oiseaux, de plumes
Ex 67010000	Garnitures, pour vêtements, formées d'oiseaux, de parties d'oiseaux, de plumes ou de leur duvet
Ex 67010000	Ouvrages en peaux ou autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet non dénommés ni compris ailleurs
Ex 67010000	Parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, ayant subi un travail
Ex 67010000	Peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, ayant subi un travail

Ex : Extrait



**Arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant organisation interne de l'institut national de la médecine vétérinaire** (rectificatif).

-----

**J.O n° 09 du 20 Moharram 1427  
correspondant au 19 février 2006**

Page 23, 1ère colonne, art. 2, 16ème ligne :

**Au lieu de :** "service du développement de la recherche dans les laboratoires"**Lire :** "service du développement du diagnostic de laboratoires".

(Le reste sans changement).



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) : BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.



## DECRETS

**Décret exécutif n° 98-253 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 modifiant et complétant le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-182 du 4 août 1984, complété, portant création de l'université des sciences islamiques Emir Abdelkader ;

Vu les décrets n°s 84-209 et 84-210 du 18 août 1984 relatifs respectivement à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger et de l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumedienne" ;

Vu les décrets n°s 84-211, 84-212, 84-213 et 84-214 du 18 août 1984, modifiés et complétés, relatifs respectivement à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran, de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, de l'université de Constantine et de l'université d'Annaba ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu les décrets exécutifs n°s 89-136, 89-137, 89-138, 89-139, 89-140 et 89-141 du 1er août 1989, modifiés et complétés, portant respectivement création des universités de Batna, Blida, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Sétif et Sidi-Bel-Abbès ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant de travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leurs missions principales ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 portant création de l'université de Boumerdès ;

Vu les décrets exécutifs n°s 98-218, 98-219 et 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant respectivement création des universités de Béjaïa, Biskra et Mostaganem ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 2. — L'université est créée par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elle est composée de facultés. Le décret de création de l'université en fixe le siège ainsi que le nombre et la vocation des facultés qui la constituent.

La modification de la consistance physique de l'université intervient par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Art. 3. — *L'article 4* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 4. — Dans le cadre de ses missions, l'université assure la coordination des activités des facultés qui la composent, des services techniques et administratifs communs et de la bibliothèque centrale".

Art. 4. — *L'article 7* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 7. — Le conseil d'orientation de l'université est composé :

- du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président ;
- du représentant du ministre chargé des finances ;
- du représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique ;
- de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création de chaque université ;
- des doyens des facultés ;
- d'un représentant des enseignants par faculté élu parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou, à défaut, les maîtres de conférences ;
- de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service ;
- de deux (2) représentants élus des étudiants.

Le recteur de l'université assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le secrétaire général et le responsable de la bibliothèque centrale de l'université assistent aux réunions avec voix consultatives.

Le conseil d'orientation peut inviter en consultation toute personne jugée utile en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour".

Art. 5. — *L'article 13* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 13. — Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises, pour approbation, à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent sa réunion.

Elles sont exécutoires trente (30) jours après réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Les délibérations du conseil d'orientation portant sur le budget, le compte de gestion, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances".

Art. 6. — *L'article 14* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 14. — Le conseil scientifique de l'université comprend :

- le recteur de l'université, président ;
- les vice-recteurs ;
- les doyens des facultés ;
- les présidents des conseils scientifiques des facultés ;
- un représentant des enseignants par faculté élu parmi ceux appartenant au grade le plus élevé ;
- le responsable de la bibliothèque centrale.

Le conseil scientifique de l'université peut inviter en consultation toute personne dont la compétence peut lui être utile dans ses travaux".

Art. 7. — Les dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — *L'article 17* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 17. — Le conseil scientifique de l'université se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire. Il peut se réunir, en session extraordinaire sur convocation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de son président ou à la demande de la majorité de ses membres et à chaque fois que de besoin.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'université et celles de désignation des représentants des enseignants sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Art. 9. — *L'article 18* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 18. — Le conseil scientifique de l'université émet des avis et recommandations, notamment sur :

- Les plans annuels et pluri-annuels d'enseignement et de recherche de l'université ;
- Les projets de création, de modification ou de dissolution de facultés, de départements ou d'unités de recherche ;
- Les programmes d'échange et de coopération inter-universitaires ;
- Les bilans scientifiques d'enseignement et de recherche de l'université ;
- les programmes de partenariat de l'université avec les divers secteurs socio-économiques ;
- Les programmes des manifestations scientifiques et techniques organisées par l'université.

Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique de l'université.

Les avis et recommandations du conseil de l'université sont portés à la connaissance du conseil d'orientation par le recteur".

Art. 10. — *L'article 19* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 19. — Le rectorat, placé sous l'autorité du recteur, comprend :

\* des vice-recteurs dont le nombre et les fonctions seront déterminés par le décret de création de l'université ;

\* le secrétaire général ;

\* le responsable de la bibliothèque centrale".

Art. 11. — *L'article 20* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 20. — Le recteur est responsable du fonctionnement général de l'université dans le respect des prérogatives des autres organes de l'université.

A ce titre :

— il représente l'université dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel ;

— il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité ;

— il est ordonnateur principal du budget de l'université ;

— il délègue les crédits nécessaires au fonctionnement de chacune des facultés et donne délégation de signature à leurs doyens ;

— il nomme les personnels de l'université pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il prend toute mesure propre à améliorer les activités pédagogiques et scientifiques dans le respect des attributions des autres organes de l'université ;

— il veille au respect du règlement intérieur de l'université dont il élabore le projet qu'il soumet à l'approbation du conseil d'orientation ;

— il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'université ;

— il délivre, par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les diplômes ;

— il assure la garde et la conservation des archives".

Art. 12. — Le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est complété par deux (2) *articles 20 bis et 20 ter* libellés comme suit :

"Art. 20 bis. — Le secrétaire général de l'université est chargé de la gestion administrative et financière des structures du rectorat et des services communs.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature du recteur de l'université".

"Art. 20 ter. — Le responsable de la bibliothèque centrale est chargé du fonctionnement général des structures placées sous son autorité.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature du recteur de l'université".

Art. 13. — *L'article 21* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 21. — Les vice-recteurs sont nommés, sur proposition du recteur, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois (3) ans, parmi les enseignants justifiant du grade de professeur ou, à défaut, de maître de conférence.

Le secrétaire général est nommé sur proposition du recteur, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les fonctionnaires appartenant au moins au grade d'administrateur ou à un grade équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité.

Le responsable de la bibliothèque centrale est nommé sur proposition du recteur, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les conservateurs en chef ou les conservateurs justifiant de cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité".

Art. 14. — Le titre II du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, intitulé "de l'institut" est remplacé de *l'article 22 à l'article 36* par un titre II intitulé "de la faculté" rédigé comme suit.

## TITRE II

### DE LA FACULTE

#### Chapitre 1

#### Dispositions générales

"Art. 22. — La faculté est une unité d'enseignement et de recherche de l'université dans le domaine de la science et de la connaissance.

Elle est pluridisciplinaire mais peut être, le cas échéant, créée autour d'une discipline dominante.

Elle assure notamment :

— des enseignements de graduation et de post-graduation ;

- des activités de recherche scientifique ;
- des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage".

"Art. 23. — La faculté est composée de départements dont elle assure la coordination des activités et comporte une bibliothèque organisée en services et sections.

Le département recouvre une filière, une discipline ou une spécialité dans la discipline et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Le département est créé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités d'enseignement et de recherche, dans le domaine qui le concerne.

Les missions du département seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

## Chapitre 2

### Organisation administrative et scientifique de la faculté

"Art. 24. — La faculté est dirigée par un doyen, administrée par un conseil de faculté et dotée d'un conseil scientifique.

Le département est dirigé par un chef de département et doté d'un comité scientifique".

"Art. 25. — L'organisation administrative de la faculté est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'organisation pédagogique de la faculté et des départements est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

## Chapitre 3

### Du conseil de faculté

"Art. 26. — Le conseil de faculté comprend :

- le doyen de la faculté, président ;
- le président du conseil scientifique de la faculté ;
- les chefs de départements ;
- les directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu ;
- un représentant des enseignants par département élu parmi ceux justifiant du grade le plus élevé ;
- un représentant élu des étudiants par département ;
- deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service.

Le responsable des services de soutien à la pédagogie et à la recherche, le responsable des services administratifs et financiers ainsi que celui de la bibliothèque de faculté assistent aux réunions avec voix consultatives.

Les modalités de fonctionnement du conseil de faculté sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

"Art. 27. — Le conseil de faculté est chargé de :

- étudier les perspectives de développement de la faculté ;
- programmer des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage ;
- élaborer les projets de budget de la faculté ;
- examiner la gestion de la faculté ;
- dresser le bilan annuel de la formation et de la recherche de la faculté ;
- approuver le rapport annuel d'activités de la faculté présenté par le doyen.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de la faculté et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le doyen de la faculté".

## Chapitre 4

### Du conseil scientifique de faculté et du comité scientifique de département

"Art. 28. — Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

- les chefs de départements ;
- les présidents des comités scientifiques de département ;
- le ou les directeurs d'unité de recherche, s'il y a lieu ;
- un représentant élu des enseignants par département.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs réunis, parmi ceux justifiant du grade le plus élevé et sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le président du conseil scientifique de la faculté est élu par l'ensemble de ses membres parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois".

"Art. 29. — Le conseil scientifique de la faculté est chargé d'émettre des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements ;
- l'organisation des travaux de recherche ;
- les propositions de programmes de recherche ;
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir ;
- le bilan de la post-graduation ;
- les profils et les besoins en enseignants ;
- les publications de la faculté et l'organisation de manifestations scientifiques.

Il donne son agrément aux sujets de recherche proposés par les post-graduants.

Il assure le suivi des thèses des post-graduants et en constate périodiquement l'évolution.

Il propose les jurys de soutenance des mémoires et thèses de post-graduation.

Il examine les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le doyen au recteur, accompagnés de ses avis et recommandations.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de faculté sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

"Art. 30. — Le conseil scientifique de faculté exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu par l'article 10 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche".

"Art. 31. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) membres représentants des enseignants.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs réunis et nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Dans le cadre de l'effectif prévu ci-dessus, le nombre exact de professeurs, de maîtres de conférences, de maîtres-assistants - chargés de cours et de maîtres-assistants pour chaque comité scientifique, sera déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le président du comité scientifique est élu par l'ensemble des membres parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois".

"Art. 32. — Le comité scientifique de département est chargé de :

- proposer l'organisation et le contenu des enseignements ;
- donner son avis sur la répartition des charges pédagogiques ;
- donner son avis sur les bilans des activités pédagogiques et scientifiques du département ;
- proposer les programmes de recherche du département ;
- proposer en matière de post-graduation, l'ouverture, la reconduction et/ou la fermeture des filières et le nombre des postes à pourvoir ;
- émettre un avis sur les sujets de recherche proposés par les post-graduants et les chercheurs ;
- assurer le suivi des mémoires des post-graduants et en constater périodiquement l'évolution ;
- donner un avis sur les publications du département et l'organisation des manifestations scientifiques.

Les modalités de fonctionnement du comité scientifique de département sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

## Chapitre 5

### Du doyen de la faculté

"Art. 33. — Le doyen de la faculté est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les enseignants en activité appartenant au grade de professeur ou de maître de conférences".

"Art. 34. — Le doyen est chargé d'assurer la gestion de la faculté et de prendre toute mesure concourant à l'organisation et au bon fonctionnement des services relevant de son autorité.

A ce titre, il :

- est ordonnateur secondaire des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur ;
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité ;
- prépare les réunions du conseil de faculté et assure la mise en œuvre des décisions.
- établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université, après approbation du conseil de faculté".

"Art. 35. — Le doyen de faculté est assisté dans sa tâche par :

- des chefs de départements ;
- le responsable des services de soutien à la pédagogie et à la recherche ;

— le responsable des services administratifs et financiers de la faculté ;

- le responsable de la bibliothèque de faculté ;
- des directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu".

"Art. 36. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département.

Il est assisté, le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Il est nommé sur proposition du doyen de la faculté et après avis du recteur de l'université pour une durée de trois (3) ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé".

Art. 15. — Le libellé "Chapitre 6 — Organisation financière" du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est remplacé par l'intitulé "Titre III — Organisation financière".

Art. 16. — L'article 37 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 37. — Le projet de budget de l'université, préparé par le recteur et les doyens de facultés est présenté au conseil d'orientation de l'université qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances".

Art. 17. — L'article 38 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 38. — Le budget de l'université comporte un titre de ressources et un titre de dépenses :

A — Les ressources comprennent :

- 1 — les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics ;
- 2 — les subventions des organisations internationales ;
- 3 — les recettes diverses liées à l'activité de l'université ;
- 4 — le produit des prestations de services et des travaux d'études, de recherche et d'expertise réalisés par l'université ;
- 5 — les emprunts, dons et legs ;
- 6 — les dotations exceptionnelles ;
- 7 — toutes autres ressources découlant des activités de l'université en rapport avec son objet.

B — Les dépenses comprennent :

- 1 — les dépenses de fonctionnement des structures du rectorat, des services communs et de la bibliothèque centrale de l'université ;

2 — les dépenses de fonctionnement propres aux facultés ;

3 — les dépenses d'équipement ;

4 — toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'université".

Art. 18. — L'article 39 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 39. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, le recteur en transmet une expédition au contrôleur financier".

Art. 19. — L'article 40 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 40. — La comptabilité de l'université est tenue, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Les facultés sont dotées d'un agent comptable secondaire agréé par le ministre chargé des finances et agissant, conformément à la réglementation en vigueur".

Art. 20. — L'appellation "ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique" est remplacée dans tout le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, par l'appellation "ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Art. 21. — L'organisation des universités objets des décrets n° 84-182, 84-209, 84-210, 84-211, 84-212, 84-213, 84-214, 89-136, 89-137, 89-138, 89-139, 89-140, 89-141, 98-189, 98-218, 98-219 et 98-220, susvisés, devra être mise en conformité avec les dispositions du présent décret au plus tard le 31 décembre 1998.

Art. 22. — En attendant la mise en œuvre des dispositions de l'article 21 ci-dessus les universités susmentionnées demeurent régies par les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 23. — Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

## وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

المديرية العامة للتعليم والتكوين العالين

مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي

بالجزائر، في 1 أكتوبر 2015

رقم: 136/م.ع.ت.ع/م.ت.د.ت.ج/ 2015

### إلى السادة رؤساء الندوات الجهوية للجامعات

### لتبليغ رؤساء مؤسسات التعليم العالي

الموضوع: بخصوص الهيئات العلمية.

المرفقات: تصميم لملف طلب استصدار القرار الوزاري المحدد للقائمة الاسمية لأعضاء الهيئة العلمية.

تعتبر الهيئات العلمية فاعلا أساسيا في تسيير الشأن العلمي بمؤسسات التعليم العالي، إذ أن نجاعة هذا الأخير مرتبط، في كثير من الجوانب، بما تؤديه من دور في ضوء ما يخوله إياها التنظيم من صلاحيات هامة. لذلك، وجب إيلاء هذه الهيئات كل العناية اللازمة والسهر على احترام كامل ما أحاطها به القانون من ضوابط وإجراءات، سواء من حيث تصنيفها أو تشكيلاتها أو كفاءات سيرها.

### 1. بخصوص التحضير لانتخابات الهيئات العلمية وإجراءاتها

في إطار دراسة الملفات الواردة إليها بخصوص إعداد القرارات المتضمنة تحديد القوائم الاسمية لأعضاء الهيئات العلمية، تسجل مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي أن بعضا منها، وبصفة متكررة، يشوبه ما يأتي:

- غياب محاضر كاملة تبين بجلاء سير عملية انتخاب أعضاء الهيئات العلمية ونتائجها؛
- عدم توافق التشكيلة المقترحة مع التشكيلة القانونية المنصوص عليها في التنظيمات المعمول بها في هذا الشأن، لاسيما توزيع ممثلي الأساتذة المنتخبين حسب الرتب؛
- مواصلة هيئات علمية أداء مهامها رغم انتهاء عهدها القانونية؛
- تأخر في التحضير لعملية تنصيب الهيئات العلمية بعد انتهاء عهدها القانونية؛
- تنصيب هيئات علمية دون حتى إخطار الوزارة الوصية بذلك.



وعليه، وقصد تيسير إعداد ملفات تنصيب الهيئات العلمية وكذا معالجتها على مستوى الوصاية، أطلب منكم اعتماد التّصميم المرفق، بدءا من تاريخ استلامكم هذه المذكرة وموافاة مديرية التّكوين في الدّكتوراه والتّأهيل الجامعي به عند تقديم طلب استصدار القرارات الوزارية محلّ الموضوع.

## II. توزيع الأساتذة المنتخبين في الهيئات العلمية حسب الرّتب

وفقا للتّظيم المعمول به، يُحدّد توزيع الأساتذة المنتخبين في الهيئات العلمية، على مستوى مؤسّسات التّعليم العالي، حسب الرّتب، على النّحو الآتي:

### أولا- بالنّسبة للجامعة

المرجع: المرسوم التّنفيذي رقم 279-03 المؤرّخ في 23 أوت 2003 والذي يحدّد مهام الجامعة والقواعد الخاصّة بتّظيمها و سيرها، المعدّل والمتّم.

#### 1-1 المجلس العلمي للجامعة (المادة 20)

- أستاذين (02) عن مصفّ الأستاذية عن كلّ كليّة ومعهد؛
- أستاذين (02) عن سلك الأساتذة المساعدين؛
- أستاذين (02) تابعين لمؤسّستين أخريتين للتّعليم العالي.

#### 2-1 المجلس العلمي للكلية (المادة 43)

- أستاذين (02) عن مصفّ الأستاذية عن كلّ قسم؛
- أستاذين (02) عن سلك الأساتذة المساعدين.

#### 3-1 اللّجنة العلمية للقسم (المادة 48)

وفقا كذلك للقرار المؤرّخ في 05 ماي 2004 الذي يحدّد مقاييس توزيع الممثلين المنتخبين عن الأساتذة حسب الرّتب ضمن اللّجنة العلمية للقسم.

- من ثلاث (03) إلى أربع (04) أساتذة عن سلك الأساتذة؛
- من أستاذ واحد (01) إلى أستاذين (02) عن سلك الأساتذة المحاضرين؛
- أستاذين (02) عن سلك الأساتذة المساعدين.

#### 4-1 المجلس العلمي للمعهد لدى الجامعة (المادة 67)

- أستاذين (02) عن مصفّ الأستاذية عن كلّ قسم؛
- أستاذين (02) عن سلك الأساتذة المساعدين.





## ثانيا- بالنسبة للمدرسة خارج الجامعة

المرجع: المرسوم التنفيذي رقم 05-500 المؤرخ في 29 ديسمبر 2005 الذي يحدد مهام المدرسة خارج الجامعة والقواعد الخاصة بسيرها وتنظيمها.

### 1-2 المجلس العلمي للمدرسة (المادة 19)

- أستاذ (01) عن سلك الأساتذة، وفي حالة عدم وجوده عن سلك الأساتذة المحاضرين، عن كل قسم؛
- أستاذ (01) عن سلك الأساتذة المساعدين؛
- أستاذ (01) مشارك إن وجد؛
- أستاذين (02) تابعين لمؤسستين أخريتين للتعليم العالي.

### 2-2 اللجنة العلمية للقسم (المادة 32)

وفقا كذلك للقرار المؤرخ في 04 فيفري 2009 الذي يحدد مقاييس توزيع الممثلين

المنتخبين عن الأساتذة حسب الرتب ضمن اللجنة العلمية للقسم.

- من أستاذين (02) إلى ثلاث (03) أساتذة عن سلك الأساتذة؛
- من أستاذ (01) إلى أستاذين (02) عن الأساتذة المحاضرين قسم "أ"؛
- أستاذ (01) عن الأساتذة المحاضرين قسم "ب"؛
- أستاذ (01) عن الأساتذة المساعدين قسم "أ"؛
- أستاذ (01) عن الأساتذة المساعدين قسم "ب"؛
- أستاذين (02) مشاركين، إن وجدوا.

## ثالثا- بالنسبة للمركز الجامعي

المرجع: المرسوم التنفيذي رقم 05-299 المؤرخ في 16 أوت 2005 الذي يحدد مهام

المركز الجامعي والقواعد الخاصة بتنظيمه وسيره.

### 1-3 المجلس العلمي للمركز الجامعي (المادة 18)

- أستاذين (02) من ذوي مصفّ الأستاذية عن كل معهد؛
- أستاذ (01) عن سلك الأساتذة المساعدين؛
- أستاذين (02) تابعين لمؤسستين أخريتين للتعليم العالي.

### 2-3 المجلس العلمي للمعهد (المادة 38)

- من أربع (04) إلى سبع (07) أساتذة عن سلك الأساتذة؛
- من أستاذين (02) إلى أربع (04) أساتذة عن سلك الأساتذة المحاضرين؛
- من أستاذين (02) إلى ثلاث أساتذة (03) عن سلك الأساتذة المساعدين؛



### III. أحكام عامة

يتوجب، على مسؤولي مؤسسات التعليم العالي، على جميع المستويات، وكلّ فيما يخصّه، التقيد بما يأتي:

1. اعتماد التصاميم المرفقة بهذه المذكرة في إعداد ملفات تنصيب الهيئات العلمية، والحرص على تضمينها جميع المعلومات والبيانات المطلوبة فيها؛
2. إعلام جميع الأساتذة، ومن مختلف الرتب، ببرمجة موعد إجراء الانتخابات خمسة عشر (15) يوما، على الأقل، قبل التاريخ المقرر، وذلك باستعمال كامل وسائل التبليغ المتاحة من إعلان في فضاءات المؤسسة ونشر على موقعها في الانترنت وتبليغ فردي عبر البريد الالكتروني، لاسيما بالنسبة للأساتذة ذوي مصفّ الأستاذية. وفي ذات الشأن، يجب الحرص على إرفاق الإعلان والتبليغ بكافة المعلومات التنظيمية المتعلقة بالعملية وتحسيس الجميع بأهمية وجدوى الانخراط فيها؛
3. احترام التشكيلة القانونية المنصوص عليها في التنظيم المعمول به، إذ أن عدم اكتمالها يحول بالضرورة دون استصدار القرارات المتعلقة بها، وفي هذه الحالة، تتولى الهيئة العلمية الأعلى دراسة ما يُعرض عليها من مسائل ذات صلة بوحدة التعليم المعنية؛
4. يجب الشروع في التحضير لعملية تجديد الهيئات العلمية شهران (02)، على الأقل، قبل تاريخ انتهاء عهدها القانونية قصد اجتناب حالة الشغور؛
5. لا يمكن، في أيّ حال من الأحوال، تنصيب هيئة علمية مباشرة مهامها دون تكريسها بقرار وزاري، إذ تعدّ باطلة كلّ اجتماعات الهيئة العلمية التي لم تتحدّد قائمتها الاسمية بقرار من السيد وزير التعليم العالي والبحث العلمي، ويخضع لنفس الحكم كلّ ما يترتب عنها؛
6. إخطار مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي بأيّ تغيير قد يطرأ على تشكيلة الهيئة العلمية قصد تعديل القرار الوزاري المتضمّن تنصيبها، وفي هذه الحالة، يجب أن يخضع استخلاف أيّ عضو لنفس الإجراءات المنصوص عليها في التنظيمات المشار إليها أعلاه؛
7. إرسال الملفات، حصرا، من طرف مدير المؤسسة أو نائبه المكلف بذلك؛
8. الالتزام بتطبيق أحكام القرارات الوزارية المحددة لكيفيات سير الهيئات العلمية

حيث:


إعداد النّظام الداخلي للهيئة العلمية خلال أول اجتماع لها؛



- عقد الاجتماعات بصفة منتظمة ، واحترام النصاب؛
  - تسجيل نتائج أعمال الهيئات العلمية في دفاتر خاصة مرقمة و مؤشّر عليها من طرف المخولين لذلك، و موافاة السلطة المعنية بها؛
  - نشر نسخ عن محاضر اجتماعات الهيئات العلمية.
- أخيراً، يُذكر أنّ رئيس الهيئة العلمية يُنتخب من بين الأعضاء ذوي الأعلى رتبة ولعهدة قابلة للتجديد مرّة واحدة فقط، وتتألف عهده الانتخابية مع الوظائف الإدارية الأخرى على مستوى المؤسسة، كما لا يمكن الجمع بين تمثيل الأساتذة والعضوية المخولة بقوة القانون في هذه الهيئات، إذ لا يمكن، على سبيل المثال، لمدير مخبر أو وحدة بحث أن يتولّى رئاسة المجلس العلمي للكلية، كما لا يصحّ ترشّحه كمرتل عن الأساتذة.
- يرجى منكم السهر على احترام فحوى هذه المذكرة وتبليغه كافة مسؤولي وحدات التعليم التابعة لمؤسستكم (العمداء ونوابهم، رؤساء الأقسام ومساعدوهم، مدراء المعاهد،... الخ)، وكذلك رؤساء الهيئات العلمية المكرّسة قانوناً.
- واثقاً في حسن تعاونكم، تقبلوا فائق التحيات.

إمضاء: من تليس عبد الحكيم

مدير التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي، بالنيابة



نسخة مرسلّة:

▪ إلى السيّد المدير العام للتعليم والتكوين العالين.



جامعة جيلالي ليايس  
كلية علوم الطبيعة والحياة  
سيدي بلعباس

Université Djilali LIABES  
Faculté des Sciences de la Nature et de la  
Vie - Sidi Bel Abbés

# **Avis, Aux Enseignants Chercheurs – Faculté SNV**

Nous informons l'ensemble des **enseignants** de la **Faculté SNV**,  
**UDL/SBA**, qu'il sera procédé au **renouvellement** des **instances  
scientifiques**, à savoir :

- **Comités Scientifiques (CSD)** des **Trois Départements**
- **Conseil Scientifique de la Faculté (CSF)**

----- Durant la journée du **Mercredi 20/09/2022** -----  
(En application des **textes réglementaires en vigueur**)

## **L'opération aura lieu comme suit :**

- **HORAIRE DE VOTE** : DE 09H00' à 14H30' : POUR  
LES 03 DÉPARTEMENTS
  - **LIEUX** : SALLES DES RÉUNIONS DES 03 DÉPARTEMENTS,
- 
- **DÉPOUILLEMENT DES RÉSULTATS** : À PARTIR DE 15H00',  
DANS LA SALLE DES CONFÉRENCES DE LA FACULTÉ SNV

----- **Affiché le : Lundi 05/09/2022** -----

**Les imprimés de candidature(s) sont à retirer au niveau des départements, à partir de DIMANCHE 11/09/2022, comme suit :**

❖ Pour les **représentants à élire au niveau des CSD des Départements**

❖ Pour les **représentants à élire au niveau du CSF :**

– Tous les **Maîtres-assistants (A et B) des 3 Départements** sont concernés :

**Pour élire 02 représentants (MA-A et MA-B), POUR TOUTE LA FACULTE**

❖ Pour les **représentants à élire au niveau du CSF :**

– **02 enseignants de rang magistral (Professeurs et MC-A), par 2 départements.**

Le Doyen

**N.B. : Le dépôt des imprimés de candidature(s), dûment renseignés, se fera au niveau de Mr le Secrétaire général de la faculté SNV, et ce, au plus tard le Jeudi 15/09/2022, avant 15h00'.**

Merci